



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2020-303

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-07-001 - Arrêté portant prorogation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection (2 pages) Page 5

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-10-003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Alexis MABILEAU (1 page) Page 8

45-2020-12-10-004 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Benoît COGNET (1 page) Page 10

45-2020-12-11-002 - Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Christian BOULEAU (2 pages) Page 12

45-2020-12-09-001 - Arrêté de composition commissions de contrôle des listes électorales (17 pages) Page 15

45-2020-11-20-008 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret (2 pages) Page 33

45-2020-11-20-007 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Loiret (2 pages) Page 36

45-2020-12-01-001 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP (2 pages) Page 39

45-2020-11-13-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AU MOULIN FLEURI à FERRIERES EN GATINAIS (2 pages) Page 42

45-2020-12-03-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAMPING DES RIVES DU LOING à CEPOY (2 pages) Page 45

45-2020-11-13-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CHAUSSON MATERIAU à ORLEANS (2 pages) Page 48

45-2020-11-13-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CHAUSSON MATERIAU à SARAN (2 pages) Page 51

45-2020-11-13-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE à AMILLY (2 pages) Page 54

45-2020-11-13-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GARAGE PAROT-SANTINI (2 pages) Page 57

45-2020-11-13-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GEANT CASINO à AMILLY (2 pages) Page 60

45-2020-11-13-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à COULLONS (2 pages) Page 63

45-2020-11-13-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection KYRIAD à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages) Page 66

45-2020-11-13-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA FRITE DU NORD AU SUD à ST HILAIRE LES ANDRESIS (2 pages) Page 69

45-2020-11-13-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE GEANT DE LA FETE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 72
45-2020-11-13-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE WEEK END à OLIVET (2 pages)	Page 75
45-2020-11-13-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 78
45-2020-11-13-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MARIONNAUD à ORLEANS (2 pages)	Page 81
45-2020-11-13-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MOREIRA LA RUELLE MOTOCULTURE à POILLY LEZ GIEN (2 pages)	Page 84
45-2020-11-13-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL LA FABRIQUE à JOUY LE POTIER (2 pages)	Page 87
45-2020-11-13-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES ARCHERS à MONTARGIS (2 pages)	Page 90
45-2020-11-13-019 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection LA POSTE à BEAUGENCY (2 pages)	Page 93
45-2020-11-13-020 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection LIDL à BRIARE (2 pages)	Page 96
45-2020-11-13-021 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à CHATILLON SUR LOIRE (2 pages)	Page 99
45-2020-11-13-022 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à SARAN (2 pages)	Page 102
45-2020-11-13-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ELAFLEUR à AULNAY LA RIVIERE (2 pages)	Page 105
45-2020-11-13-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AS24 (station-service) à SARAN (2 pages)	Page 108
45-2020-11-13-025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection O'REGAL à ORLEANS (2 pages)	Page 111
45-2020-11-13-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL FERRIERES AUTO à FERRIERES EN GATINAIS (2 pages)	Page 114
45-2020-11-26-001 - Arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'Ervauville (budget principal) (exercice 2020) (2 pages)	Page 117
45-2020-11-30-003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret pour l'année 2021 (3 pages)	Page 120
Préfecture du Loiret	
45-2020-12-04-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière (3 pages)	Page 124

45-2020-12-04-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrière (2 pages)	Page 128
45-2020-12-04-003 - Arrêté portant modification de la composition de la sous-commission départementale des épreuves et des compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (2 pages)	Page 131
45-2020-12-10-002 - Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES SÉRÉNITÉ » situé 1 rue Condorcet - 45100 ORLÉANS (2 pages)	Page 134
45-2020-11-30-002 - Arrêté préfectoral en date du 30 NOVembre 2020 autorisant la création d'une chambre funéraire à Orléans – 5 avenue de l'hôpital (3 pages)	Page 137

UD DIRECCTE

45-2020-07-08-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 141
45-2020-12-03-002 - Récépissé de déclaration modification d'un organisme de services à la personne (2 pages)	Page 144

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-12-07-001

Arrêté portant prorogation du plan de gestion 2016-2020
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de
son périmètre de protection

ARRÊTÉ
portant prorogation du plan de gestion
2016-2020
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin
et de son périmètre de protection

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R 332-21 et R 332-22,

Vu le Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant création du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin dont la composition a été renouvelée par arrêté du 20 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

Vu l'arrêté préfectoral 23 mai 2008 portant constitution du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, renouvelé par arrêté du 25 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant approbation du plan de gestion 2010-2014 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 prorogeant la durée de validité de ce plan de gestion jusqu'au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 prorogeant la durée de validité de ce plan de gestion jusqu'à l'approbation du nouveau plan de gestion 2016-2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, pour une durée de cinq ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu le renouvellement de la convention de gestion en date du 22 décembre 2015 entre l'État, représenté par le Préfet du Loiret, et l'association « Loiret Nature Environnement » représentée par sa présidente,

fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection,

Vu la validation de l'augmentation de la durée du prochain plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection lors de la réunion du Comité Consultatif du 11 septembre 2020, portant cette durée de 5 ans à 10 ans, avec une évaluation à mi-parcours, et l'accord de ce comité pour une prorogation de la durée de validité de l'actuel plan de gestion le temps nécessaire à l'évaluation puis à la rédaction de celui-ci,

Considérant le délai nécessaire à la concertation et à la rédaction du nouveau plan de gestion,

Considérant en conséquence, la nécessité de proroger, dans un souci de transition efficace, la durée de ce plan de gestion 2016-2020 jusqu'à l'approbation du nouveau plan de gestion 2021-2031,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La durée de cinq ans du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2016, est prorogée jusqu'à l'approbation du prochain plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin 2022-2031 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 2: Une copie du présent arrêté sera transmise au gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, ainsi qu'aux membres du Comité Consultatif et du Conseil Scientifique.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

à Orléans, le 7 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

signé

Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-10-003

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement - M. Alexis MABILEAU

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 17 octobre 2020 à Mardié par Monsieur Alexis MABILEAU ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Alexis MABILEAU.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 10 décembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-10-004

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement - M. Benoît COGNET

ARRÊTÉ

Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 17 octobre 2020 à Mardié par Monsieur Benoît COGNET ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Benoît COGNET.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 10 décembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Thierry DEMARET

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-11-002

Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Christian
BOULEAU

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
MONSIEUR CHRISTIAN BOULEAU

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande de Monsieur Christian BOULEAU par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Christian BOULEAU a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Christian BOULEAU, ancien maire de la commune de Gien, est nommé maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 11 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Thierry DEMARET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-09-001

Arrêté de composition commissions de contrôle des listes
électorales

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE
CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département,

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans / ou jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal (au premier des termes échu), membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Thierry DEMARET

 COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
ADON	Mme CARUSO CHRISTIANE Suppléant Mme LOPES SYLVIE	Mme MARDON ODILE Suppléant Mme VILAINE GISELE	M. ROJAN HENRI Suppléant M. PARMISARI JEAN
AILLANT-SUR-MILLERON	M. NAUDIN GERARD Suppléant M. FOUROT DIDIER	Mme PASQUET CHRISTINE Suppléant Mme BOITIER DORINE	M. LEFEBVRE JEAN-LUC Suppléant Mme FAUVET BRIGITTE
ANDONVILLE	Mme DURAND ép GODFRIN CATHERINE Suppléant M. GUÉRTON FABIEN	Mme RENARD LYDIE Suppléant Mme ROUSSEL Ép GIRAUD LYDIE	Mme PIOCHON ép. SEVESTRE Valérie Suppléant M. SEVESTRE Denis
ARDON	M. VILLAR Marc Suppléant Mme LEBLANC ép. TURBAT Anne-Marie	M. LASNIER Guy Suppléant M. CAPLAN François	Mme SARMULEJNO Janine Suppléant Mme SORET Monique
ASCHÈRES-LE-MARCHÉ	Mme BODET FRANCOISE Suppléant	M. RIVA FRÉDÉRIC Suppléant	Mme SOUBIEUX Jannick Suppléant
ASCOUX	Mme MONCHY Laurence Suppléant Mme COTRET Christelle	Mme TELLA Claudie Suppléant Mme LECOQ Françoise	M. TALAGRAND Jean-Pierre Suppléant Mme BRASSEUR Janique
ATTRAY	Mme BRUNEAU LAURENCE Suppléant Mme FERRIERE CAROLINE	Mme GUERINEAU PATRICIA Suppléant M. GARNIER GUILLAUME	M. BRUNEAU Pascal Suppléant Mme GAILLARD Virginie
AUDEVILLE	Mme NAUDET BEATRICE Suppléant	M. CLOUZEAU PHILIPPE Suppléant	M. JAMET CHRISTIAN Suppléant
AUGERVILLE-LA-RIVIÈRE			Enquête en cours
AULNAY-LA-RIVIÈRE			Enquête en cours
AUTRUY-SUR-JUINE	Mme DOZIAS née CHARTEAU CATHERINE Suppléant Mme RIVIERE CLAIRE	Mme CITRON ÉPOUSE BERCHER FRANCINE Suppléant Mme VIRON ÉPOUSE NERE ROSINE	Mme SUREAU épouse PINÇON Maryvonne Suppléant Mme LUNO épouse LANGRY Marie-Christine
AUTRY-LE-CHÂTEL	M. MARIOT GILLES Suppléant Mme PARLE EMILIE	M. TESTARD RAYMOND Suppléant Mme SCHNIDLER FABIENNE	M. DION GILLES Suppléant Mme GOSSELET épouse HERVY SYLVIE
AUVILLIERS-EN-GÂTINAIS	M. HODNIK LOUIS Suppléant Mme TRAM MELANIE	Mme FOURNIER LILANE Suppléant Mme PORCU VIVIANE	M. MARTIN ALAIN Suppléant Mme POINTEAU FRANCOISE
AUXY	M. FAUDET DAVID Suppléant Mme BAILLARD FABIENNE	Mme MAMON NATHALIE Suppléant Mme RISCH ANGELIQUE	Mme ARCIERO Carolyn Suppléant Mme TESTARD Véronique
BACCON	Mme FAUCHER-LUCAS CELINE Suppléant Mme CHAUVET CELINE	M. GUDIN JEAN Suppléant Mme GUISET EDWIGE	M. DEROUCK FREDERIC Suppléant Mme LEMOULT CHRISTINE
LE BARDON	Mme LHOTE épouse CHAMAILLARD Cécile Brigitte Madeleine Suppléant M. COQUAND Antoine Pascal Marie	Mme PRUNIER épouse OLLIVIER Marie-Dominique Nicole Jeanne Suppléant M. MONGIN Etienne Pierre	VALDENAIRE Sophie Suppléant M. GUILLET Vincent
BARVILLE-EN-GÂTINAIS			Enquête en cours
BATILLY-EN-GÂTINAIS	M. COLAS PATRICK Suppléant M. TROUSSELLE DIDIER	Mme PICARD MARYSE Suppléant Mme GIRARD MICHELINE	M. SALIOT MICHEL Suppléant Mme BERARD jocelyne
BATILLY-EN-PUISAYE	M. CHAPERON Philippe Suppléant M. MARTIN DANIEL	M. JACOB Jacques Suppléant M. Halima Daniel	Mme LAURIOUX Nicole Suppléant M. MANGES CLAUDE
BAULE	Mme VOIEMENT Aude Suppléant M. BAMBERGER Arnaud	Mme DUBERNET Christiane Suppléant M. LESPAGNOL Jean-Claude	M. LOUIS Gérard Suppléant M. GAUTHIER Bruno
BAZOUCHES-LES-GALLERANDES	Mme MARTINS née TEIXEIRA FERNANDES ROSA Suppléant M. PHELUT JEAN-MARC	M. CITRON JACQUES Suppléant Mme ARNAULT née BOURGEOIS CLAUDIE	M. HOUDAS Jean-Paul Suppléant Mme FLEUREAU-BOISSET Bernadette
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	M. LACOUR EMMANUEL Suppléant M. CAILLAULT ALAIN	M. BOULMIER-LECALEZ MICHEL Suppléant M. CLERINO MONIQUE	M. PAULY FRANCIS Suppléant Mme VAILLANT CHRISTIANE
BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD	M. COLLIN BERNARD Suppléant M. DURAND CYRIL	M. GERMAIN CLAUDE Suppléant Mme MEYNARD VALERIE	M. TARDIF CLAUDE Suppléant M. PION LUDOVIC
BEAULIEU-SUR-LOIRE	Mme LECLERQ MARIE-CHRISTINE Suppléant M. LEYOUR MARTIAL	Mme PARET CLAUDINE Suppléant Mme DECHERF PASCALE	Mme DECHERF née BORNE ISABELLE Suppléant Mme MORIN née BORNAT MARIE-JOSEE
BELLEGARDE	M. JOURDAIN FRANÇOIS Suppléant Mme BOSSARD EP TARDIF ELISABETH	M. COUSIN BRUNO Suppléant Mme LONGUET EP THOMAS DANIELLE	M. MOTTIN JACQUES Suppléant Mme DE WILDE ép. LEDOUX ISABELLE

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
LE BIGNON-MIRABEAU	M. FROSSARD DAVID Suppléant Mme LACHAIRE FRANCOISE	Mme DAGUENET NÉE PHILIPPE ELISABETH Suppléant	Mme SASSEIGNE née BASCHET MARTINE Suppléant
BOËSSES	M. AUDEBERT BRUNO Suppléant M. BEETS CHRISTIAN	Mme LE PRINCE FRANCINE Suppléant Mme BRUNEAU BÉATRICE	Mme BEETS Sylvie Mireille Colette Suppléant Mme DUFRENNES Danielle Louise Lucienne Noëlle
BOIGNY-SUR-BIONNE	Mme RIDOU Jocelyne Marie Louise Suppléant M. LEVACHER Daniel Christian André	Mme CIMETIERE épouse PRIAMI Bernadette Marie Suzanne Suppléant M. SOLNAIS Patrick Christian André	M. IVALDI VICTOR Suppléant Mme ASSELIN FABIENNE
BOISMORAND	M. DAVID PATRICK Suppléant Mme GIRARDIN ELIANE	M. DEGOUY ALAIN Suppléant M. DUCLOS GILLES	M. MOREAU JEAN-MICHEL Suppléant
BOISSEAUX	M. MARTIN ENGLEBERT Suppléant Mme DARGERÉ EVELYNE	M. AUDINELLE ERIC Suppléant M. BERGEZ ALAIN	M. CARRÉ JOËL Suppléant Mme CHANSARD ANNICK
BONDAROY	Mme RONCERET MARILYNE Suppléant M. PAILLET JEAN-FRANCOIS	Mme BOUCHET EVELYNE Suppléant M. VIRON ÉPOUSE NERE JEAN-LUC	M. SALOU Jackie Suppléant Mme LELUC épouse LE GLOVAN Nadine
BONNÉE	M. TICEHURST Nicholas Henri Edward Suppléant Mme DULAURENT Sandrine	Mme BERNIER ANNICK Denise Simone Suppléant M. VASLIER Jean-Claude Alexis Paul	Mme COFFINEAU épouse BILLEREAU Françoise, Michèle, Nicole Suppléant M. PARIZET Roger, Fernand, Marcel
BONNY-SUR-LOIRE	Mme SERRANO CHRISTIANE Suppléant M. METAIS JEAN-MICHEL	M. DURAND FRANCIS Suppléant Mme DUBOIS FABIENNE	M. CHOPINEAU BERNARD Suppléant Mme ROCHER épouse METAIS SYLVETTE
BORDEAUX-EN-GÂTINAIS	M. GONTHIER JEAN-CLAUDE Suppléant M. JULIE FREDERIC	M. BAUDET ERIC Suppléant M. BARETE JULIEN	Mme CONOY Geneviève Suppléant Mme LAINE Evelyne
LES BORDES	M. MARTIN Dominique Maurice René Suppléant	Mme LEFEVRE Marie-Claire Emmanuelle Christiane Suppléant	M. CARRE Michel Guy Patrice Maurice Suppléant
BOU	M. MASSON JEAN-CLAUDE Suppléant Mme ELAMBERT VALERIE	Mme CURIEL EVELYNE Suppléant Mme WOJCIK NICOLE	Mme LEFEVRE née ISSERT Carmen Suppléant M. LEGROUX Pierrick
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	M. DETROIT DANIEL Suppléant Mme GALERNE SYLVIE	M. KACZOR RÉGIS Suppléant M. BOURGOIN CHRISTIAN	M. MORISSET MATTHIEU Suppléant Mme PELLETIER MARIE THERESE
BOUILLY-EN-GÂTINAIS	Mme PERRAUD ISABELLE Suppléant Mme JAMET FERNANDE	M. PERRONNET JEAN-CLAUDE Suppléant Mme CIRADE MARION	Mme PALLU Dany Suppléant Mme PÔMMIER Marie-Claire
BOULAY-LES-BARRES	M. GUILLEMOT MORGANE Suppléant M. LAVOLLEE DENIS	Mme DUMERY NÉE RICHER CHRISTINE Suppléant M. LANSON CHRISTIAN	M. LAMY Dominique Suppléant Mme CHAU née SEIGNEUR Jocelyne
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	Mme WALLERAND ANNE-SOPHIE Suppléant M. CUDENNEC JEAN-LOUIS	M. PALLU DIDIER Suppléant M. GUILLAUME LAURENT	M. LANGUILLE Jack Pierre Michel Suppléant M. CHANGEUX Jean-Marc Maurice
BOUZY-LA-FORÊT	M. REMENE JONATHAN Suppléant Mme DAUBIN AURELIE	M. DAUBIN FRANCOIS Suppléant M. ASSELIN LAURENT	Mme ASSELIN Nadine Suppléant M. FOIRY William
BRAY-SAINT-AIGNAN	M. CIMPELLO ALAIN Suppléant Mme BOURSIN JENNIFER	M. MAZURAY YVES Suppléant Mme BAQUET JOCELYNE	Mme SAUGOUX Reine Suppléant M. AGUENIER Bernard
BRETEAU	Mme TURLAN MICHELINE Suppléant M. MARTINE MICHEL	Mme MILOLLO Nathalie Suppléant M. ROGEREAU Fabrice	Mme GOROKHOV Alice Suppléant M. BONNEAU François-Noël
BRIARRES-SUR-ESSONNE	M. FERNANDES JACQUES Suppléant	M. TARTINVILLE YVES Suppléant	Mme VERRIER épouse PACHOT Colette Suppléant
BRICY	M. ODY Stéphane Suppléant Mme LOTTIN épouse NEVEU Sandrine	Mme ROBAIN épouse ROBLIN Catherine Suppléant Mme CHALINE épouse DONNAINT Sandra	M. LANGER Dominique Suppléant M. AUBERT Dominique
BROMEILLES	Mme AUDEBERT DOMITILLE Suppléant	M. AMIARD RENE Suppléant	Mme LETEURTRE épouse GEORGES Katia Suppléant M. TONDU Michel
BUCY-LE-ROI	M. PROUST DAMIEN Suppléant Mme REDIN NATHALIE	M. SOUCHET JEAN-FRANÇOIS Suppléant	Mme LEPAGE-KARADJIAN Agnès Suppléant M. NODIMAR Didier
BUCY-SAINT-LIPHARD	M. COUDY Dominique Suppléant M. DERUDAS Patrick	Mme REIG Julia Suppléant Mme RAGOT Julie	M. MARTINAUD Jackie Suppléant M. PERDEREAU Hervé
LA BUSSIÈRE	M. PAIROYS ALAIN Suppléant M. BARIS GERARD	M. COQUERY Jean-Paul Suppléant Mme VIOLETTE GILBERTE	Mme GAY ODILE Suppléant Mme HUGUET Valérie
CEPOY	M. BRIERE PAYRICK Suppléant Mme LEFEVRE CHARLINE	Mme LEVESQUE BRIGITTE Suppléant M. BEYER THIERRY	Mme FROT VALERIE Suppléant Mme CHARLOTTON SYLVAIN
CERDON	Mme CHEVREAU Stéphanie Suppléant Mme PITTOREAU née LECHAT Chantal	Mme BEAUPUTS Marine Suppléant Mme RIBAULT Reine	M. POTAU Cyrille Suppléant M. BRUNEAU Gilles
CERNOY-EN-BERRY	Mme PHILIPPART PATRICIA Suppléant M. BARAT LUCAS	M. GRISARD MAX Suppléant Mme DAMIEN JOSETTE	Mme DELARUE MARION Suppléant Mme LE GARREC AURELIE

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
CÉSARVILLE-DOSSAINVILLE	M. CROSSON PHILIPPE Suppléant	M. BEAUVALLET MARC Suppléant	M. FRAIZY Eric Suppléant
CHAILLY-EN-GÂTINAIS	M. THOMAS JULIEN Suppléant	Mme RIGHI SYLVIE Suppléant Mme DALAIGRE MARTINE	Mme BOUARD veuve TARDIF JEANNINE Suppléant
CHAINGY	M. TETU Charles Camille Jacques Suppléant	M. BOULAND Jean-François Eugène Sylvain Suppléant M. PELLÉ Jean-Pierre Bertrand Charles	M. PAJON François Edmond Ernest Suppléant Mme SALLE épouse LEMAIRE Muguette Gisèle
CHAMBON-LA-FORÊT	M. VITEAU MICHEL Suppléant Mme PARMENTIER SYLVIE	Mme MONCEAU VÉRONIQUE Suppléant M. PRENANT THIERRY	M. LALUQUE Jean-Yves Suppléant M. ROUSSEAU HUGUES
CHAMPOULET	M. GUILLOTIN DENIS Suppléant M. LAHOUSSE FABRICE	Mme PAON SYLVIE Suppléant Mme PIAT MURIELLE	Mme DEMILLY SABRINA Suppléant M. GASSELIN ROGER
CHANTEAU	M. COROLLER DIDIER Suppléant Mme ETIENNE Chantal	Mme COUTANT STÉPHANIE Suppléant M. LAVRILLEUX JOËL	Mme NIVOLAU née MAURASIN ANGÉLIQUE Suppléant M. COLOMBANI PHILIPPE
CHANTECOQ	M. CHALAUX JACQUES Suppléant M. LEBRET LAURENT	M. MONTAGNE MARTIAL Suppléant M. ALMEIDA AGOSTINHO	M. BEAUDENON MARC Suppléant M. BRANGER CHRISTIAN
LA CHAPELLE-ONZERAIN	M. HARDY DIDIER Suppléant M. GASNIER JEAN-CLAUDE	M. CORTES JOHAN Suppléant HOUPE PIERRE	M. PERRAULT Serge Suppléant
LA CHAPELLE-SAINT-SÉPULCRE	M. PASQUET JEAN-FRANCOIS Suppléant Mme BERGER SANDRA	Mme FRAUDIN JOSETTE Suppléant M. MIGNOT DOMINIQUE	Mme BONNAUD épouse JACQUET SYLVIE Suppléant M. PRIEUR BERNARD
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	M. GASSET PATRICE Suppléant M. OLIVEIRA PATRICK	Mme CHAPELLEAU RAYMONDE Suppléant M. DUPUIS DANIEL	M. PEOT BERNARD Suppléant M. PRETRE BERNARD
CHAPELON	M. DAIRE PASCAL Suppléant M. PERSON MARC	Mme GUILLAUME NEE SOUCHET NADINE Suppléant M. GUILLAUMIN WILLIAM	Mme MACHARD ANNIE Suppléant Mme VILAIN INGRID
LE CHARME	Mme RAVAT EVELYNE Suppléant M. AURIOT THIERRY	Mme SAEZ VIRGINIE Suppléant Mme VIEL AUDREY	M. BOISSON THIERRY Suppléant Mme SINAL AUDREY
CHARMONT-EN-BEAUCE	Mme LAROYE AURÉLIE Suppléant M. MENAULT MIGUEL	Mme MORISSEAU MARIE-ANNICK Suppléant Mme JULIEN GISLAINE	Mme PIN ép. BERCHER ANNIE Suppléant
CHARSONVILLE	M. GAUTHIER Sylvain Suppléant Mme MAURIER Alisson	Mme BOISSONNET-BRISSET Géraldine Suppléant Mme GAUCHARD Cécile	M. GAUCHARD Jean-Pierre Suppléant M. DUPUIS Olivier
CHÂTENAY	M. KEGELS PIERRE Suppléant M. AQUEVILLO CHRISTOPHE	M. JACQUINOT JEAN-PIERRE Suppléant Mme MAUFRAS ANNIE	Mme THOREAU-PINON FRANCOISE Suppléant M. MARTIN BRUNO
CHÂTILLON-LE-ROI	M. CONSTANTIN JULIEN Suppléant	Mme BEGAULT EDITH Suppléant	M. BERTHEAU Philippe Suppléant
CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Mme FORTIN ANNIE Suppléant M. CHAMINADE ANDRÉ	M. BRUCY GUY Suppléant Mme PILLARD JOSETTE	M. GENART SERGE Suppléant Mme BOISTARD NICOLE
CHAUSSY	M. GIGER OLIVIER Suppléant Mme CHARLES née MESLAND BRIGITTE	M. GOSSE FRANCIS Suppléant Mme ROUSSEAU née BEAUVALLET MARTINE	Mme VACHER Née LEGENDRE Elisabeth Suppléant M. LAFITE Jacques
CHÉCY	Mme LOUVEL PASCALE Suppléant M. ROSSIGNOL FRANCK	M. LEPAULT JACQUES Suppléant Mme LARIGAUDERIE MARIE-France	M. RABILLARD Rémy Suppléant M. MARTIN Gérard
CHEVANNES	M. BRASI LAURENT Suppléant M. CHEVALLIER PHILIPPE	Mme BABARRO DANIELE Suppléant Mme NORMAND EDITH	M. PERDEREAU JEAN-PIERRE Suppléant M. PETRELLE DIDIER
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	M. GOILARD Claude Suppléant M. CAECKAERT EDOUARD	M. BOUQUET JEAN-MICHEL Suppléant M. PICHON JEAN-PIERRE	Mme TOMASSONE ROBERTE Suppléant M. MASSON CHRISTOPHE
CHILLEURS-AUX-BOIS	Mme RENAUD MARIE-PIERRE Suppléant	M. SAILLEAU ANDRE Suppléant M. VINAUGER DENIS	Mme PATY Ysabelle Suppléant M. ROUSSEAU Gérard
LES CHOIX	M. CHEVALIER CHRISTIAN Suppléant M. DOUBRE ERIC	M. SINGER BERNARD Suppléant Mme MARQUES NADINE	M. RIGAL LIONEL Suppléant M. VUKELIC DAVID
CHUELLES	M. BRUAND DANIEL Suppléant M. OSIG MAURICE	Mme HAMARD SYLVIE Suppléant M. BERTAUCHE DENIS	M. LECANU BRUNO Suppléant Mme LECOEUR DOMINIQUE
COINCES	Mme DUPONT-FAGUET Céline Suppléant Mme DELLA MONICA Annie	M. CHENEAU Daniel Suppléant Mme HURAUULT Odile	Mme FOIRIEN Nicole Suppléant
COMBLEUX	M. MOTHU PATRICE JACQUES MARIE Suppléant M. RENON FRANCOIS ANDRE	Mme BIE LILIANE FRANCOISE THERESE Suppléant M. ROBITAILLE ROLAND MARCEL	Mme RIVIERE NATHALIE ISABELLE Suppléant M. LAVAUX BERNARD ANDRE HENRI CONSTANT
COMBREUX	Mme BOUDEAU SYLVIE Suppléant Mme BREMOND ESTELLE	Mme GASNIER MARIE Suppléant M. LEGOURD HIER ALAIN	M. VERNOLLE LUC Suppléant Mme DUPIRE ODILE

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
CONFLANS-SUR-LOING	Mme QUERON ANN Suppléant M. BILLAULT JEAN-MICHEL	Mme PONLEVE-LAURENT CHRISTIANE Suppléant M. AMIOT PIERRE	M. GANNEAU PHILIPPE Suppléant M. LESCURE PASCAL
CORBELLES	Mme BELAYACHI NATHALIE Suppléant Mme LAMARGOT NATHALIE	Mme DAREAU CLAUDINE Suppléant M. THOREAU ALAIN	Mme MORISSEAU DOMINIQUE Suppléant M. FONTAINE DOMINIQUE
CORQUILLEROY	M. CAROUX JEAN-CLAUDE Suppléant Mme MENIGAUULT SYLVIE	Mme THEVENOT DOMINIQUE Suppléant Mme ROUSSEAU LYDIE	M. GILLET MICHEL Suppléant M. FOUCAULT JEAN-CLAUDE
CORTRAT	Mme DELESTRE BRIGITTE Suppléant M. CHAGOT BERNARD	M. AUDOYER JEAN-PAUL Suppléant Mme NGUYEN MICHELE	Mme PROCHASSON SYLVIANE Suppléant M. DREFIER ROGER
COUDROY	M. BERTON JEAN-LUC Suppléant Mme BEAUDOIN MARIE-LAURE	M. STROBEL FRÉDÉRIC Suppléant M. VASINIAC BERNARD	M. QUINET ALAIN Suppléant Mme AGUILLEE ANNETTE
COULLONS	M. POUPET MICHEL Suppléant	Mme DUMAIS MARTINE Suppléant M. MARQUET PHILIPPE	M. AUBEL ALAIN Suppléant M. SUPLISSON ALAIN
COULMIERS	M. DESSEMOND Christian Suppléant Mme OREILLARD Elise	M. BROSSE Pierre Suppléant M. VILLETTE Guy	M. JEGOUZO Jean-Michel Suppléant M. MEUNIER Bruno
COURCELLES			Enquête en cours
COURCY-AUX-LOGES	Mme ARTAUD Catherine Suppléant M. DUTHEIL ALAIN	M. CHOCARD François Suppléant M. DALLOT Alain	Suppléant Mme ALOIZOS ép.01/12/1944 ZARFI Evelyne
LA COUR-MARIGNY	M. BOURASSIN RODOLPHE Suppléant M. BOULAY JÉRÔME	M. PINGOT ROGER Suppléant Mme ESNAULT ODILE	M. MICHALOWSKI MARC Suppléant M. DELOUCHE JAMES
COURTEMAUX	M. FLEURY Stéphane Suppléant M. GROENEWEG Guillaume	M. VOUETTE MICHEL Suppléant M. CHAUDIEU Bernard	Mme LEBOUcq NICOLE Suppléant Mme HABERBUSCH Michèle
COURTEMPIERRE	Mme VERMERSCH SYLVIE Suppléant Mme BATS PASCALINE	M. FROT DANIEL Suppléant	M. SOUCHET DOMINIQUE Suppléant
CRAVANT	Mme RICCI Chantal Andrée Marie Suppléant M. VENOT Ludovic Jacques	Mme CAQUET épouse LAUBY Françoise Marie Louise Suppléant Mme CHEVESSIER épouse ROULLIER Jeannine Léonne Françoise	Suppléant
CROTTEs-EN-PITHIVERAIS	M. DA SILVA NORBERT Suppléant M. FROMONT VINCENT	M. MASSON DOMINIQUE Suppléant M. TAFFOUREAU YVES	Mme CHATELAIN LAETITIA Suppléant M. SEVIN DOMINIQUE
DAMMARIE-EN-PUISAYE	M. FROTTIN ANDRE Suppléant Mme FROTTIN NADINE	Mme DIAS CHRISTELLE Suppléant M. FONSECA MICKAEL	M. HUET GERARD Suppléant M. VERGONZANNE JEAN-CHRISTOPHE
DAMMARIE-SUR-LOING	M. DEBOST GILBERT Suppléant M. CHENAULT JULIEN	M. VANELLE DAVID Suppléant Mme PAPILLON EMMANUELLE	Mme AMIENS JESSICA Suppléant Mme VERRIER – MARAIS ARMELLE
DAMPIERRE-EN-BURLY	Mme FORESTIER-COLLEONI MARIE-THERESE Suppléant Mme MOREAU SYLVIE	Mme CORJON GHISLAINE Suppléant Mme HODEAU MURIELLE	Mme ABALAIN CATHERINE Suppléant M. PREVOST LUCIEN
DARVOY	Mme GUIRADO Geneviève Suppléant M. BOSCANd Olivier	M. CHALOPIN Michel Suppléant M. TRASSEBOT Florent	M. DELAVARANNE Christian Suppléant Mme AUGER Patricia
DESMONT	Mme CATINAT née POUPET VALERIE Suppléant M. GALLET BRUNO	M. CARRIER HERVE Suppléant Mme ROLLAND née LEROY SANDRINE	Mme BEJAR née DELAFOY Denise Suppléant Mme MUROT Elisabeth
DIMANCHEVILLE	M. SPIQUEL SYLVAIN Suppléant	Mme LEGOURD NATHALIE Suppléant	M. LEMAITRE Pierre Suppléant
ECHILLEUSES	Mme CLOUSEAU LINDA Suppléant M. BREUILLARD ALAIN	M. BLANCHET GILBERT Suppléant M. PILLAVOINE HERVÉ	Mme JAIRE Florence Suppléant Mme VASSORD Edith
EGRY	M. DUGUET JEAN-CLAUDE Suppléant	Mme MONGUILLON SANDRINE Suppléant	M. JOFFRE Jean-Pierre Suppléant
ENGENVILLE	M. DEFOIS FRANCK Suppléant M. GILBON ALAIN	M. PIET GUY Suppléant M. DE LA TAILLE HUGUES	Mme MONTIGNY Annie Suppléant M. SAGOT Thierry
EPIEDS-EN-BEAUCE	M. GUTTIERREZ José Bernardo Suppléant Mme JULLIEN Florence Mireille	M. BAUNÉ Philippe Marie René Roger Suppléant Mme COQUIOT Sandrine Lydie	Mme CLAVEAU Marie-Odile Suppléant M. BOGUSLAWSKI Philippe
ERCEVILLE	Mme LAUMONIER NÉE PELLÉ CHANTAL Suppléant Mme GILLET née Sigot CHANTAL	M. FOUCHER CLAUDE Suppléant M. PICON ALAIN	M. GASTALDIN Jean-Luc Suppléant Mme LEGENDRE Réjane
ERVAUVILLE	M. GENOT MICHEL Suppléant Mme DENIS Dyane	Mme CHAPEAU ÉP. IDASZEK NADINE Suppléant Mme DIVERGER STÉPHANIE	Mme CHADEL Stéphanie Suppléant M. MEUNIER Jean-paul
ESCRENNES	M. THIERRY CYPRIEN Suppléant Mme VIE CHRYSTELLE	M. VIE GEORGES Suppléant Mme ECHIVARD (NÉE LEVANT) MARIE-FRANCE	Mme ROUAULT Lucienne Suppléant Mme CAILLETTE Anne-Marie

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
ESCRIGNELLES	M. MERCIER MICHEL Suppléant M. JULIEN LIONEL	M. CRAVE PHILIPPE Suppléant M. LEROY CHRISTOPHE	M. FLE GUILLAUME Suppléant M. CONTASSOT JEAN-YVES
ESTOUY	M. DUBREUIL ANTHONY Suppléant MME TARTIVEAU WOLFF SOPHIE	MME GUERTON ODILE Suppléant M. LEQUATRE JACQUES	Mme GRICOURT née BIFFE Nancy Suppléant M. ROUX Jacques
FAVERELLES	Mme CHAUX ANNIE Suppléant M. COLLÉ SYLVAIN	Mme CHOISEAU DANIELLE Suppléant M. LECUYER PHILIPPE	M. MARET GUY Suppléant Mme PIERROT SYLVIE
FAY-AUX-LOGES	M. PERRIN Paul René Suppléant M. GODET Bruno Roland Louis Désiré	Mme LEROY née ROGER Martine Jeannette Andrée Suppléant M. BRINON Dominique Marguerite Moïse	M. COUDYSER Pascal Christian Jean Marie Suppléant M. GARNIER Patrice Roger
FEINS-EN-GÂTINAIS	Mme LANGUMIER MONIQUE Suppléant Mme GUAINCETRE EVELYNE	M. PETITJEAN ERIC Suppléant Mme BENNETON CHRISTINE	Mme BARRE NADINE Suppléant M. TISSIER Patrick
FÉROLLES			Enquête en cours
FERRIÈRES	F DUVET épouse FRICHET Madeleine Marie Jeanne Suppléant M ROBICHON Bernard	M. MARAICHER PATRICK Suppléant	Mme CAURET épouse LOUIS VIRGINIE Suppléant
FONTENAY-SUR-LOING	Mme BECHU Séverine Suppléant M. CHAMPROBERT VINCENT	M. MARTIN GÉRARD Suppléant M. MORINI ANDRÉ	Mme GROHAR MARIELLE Suppléant M. SEVIN DANY
FOUCHEROLLES	Mme BELZACKI Catherine Suppléant M. DESNOS Gérard	M. RENOARD DANIEL Suppléant Mme PLANCOULAIN Gisèle	Mme PORTE MARYLINE Suppléant M. MANGES PHILIPPE
FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS	Mme GEINDREAU SABINE Suppléant M. PICARD SÉBASTIEN	M. METIER ANTONY Suppléant Mme ASSELIN ISABELLE	M. MENEAU BERNARD Suppléant M. PELLETIER JEAN-PIERRE
GAUBERTIN	M. TARDIF THIERRY Suppléant M. CADEAU ALAIN	M. HUET Michel Suppléant M. CUENIN ROLAND	M. MATHIEU YANNICK Suppléant Mme GOUDOU SUZANNE
GÉMIGNY	M. LECONTE CHRISTOPHE Suppléant M. LANCELOT DAVID	Mme CALMELS veuve LESOURD RAYMONDE Suppléant M. NOUVELLON PHILIPPE	Mme ROUSSEAU épouse GUERIN MICHELLE ODETTE YVONNE Suppléant M. THAUVIN ARNAUD ROBERT ANDRE
GERMIGNY-DES-PRÉS	M. THION DENIS Suppléant M. VOISE YANNICK	M. GESSAT GILBERT Suppléant M. MARIA PATRICK	M. CROZES MICHEL, JACQUES, JOSEPH Suppléant Mme THOMAS MIREILLE, FRANCOISE, RAYMONDE
GIROLLES	M. TIGNERES FRANCIS Suppléant Mme TUYSUZIAN ROSENDA	Mme PITIOT MARYSE Suppléant Mme GILLES MAURICETTE	M. SAULNIER ALAIN Suppléant Mme CHAPEAU épouse GUENE CHANTAL
GIVRAINES	M. DELAFOY JACKY Suppléant M. BOUCHARD LAURENT	M. BOUTTET DIDIER Suppléant Mme BARON NELLY	Mme ALVAREZ AMELIE Suppléant Mme BEAUDICHON DANY
GONDREVILLE	Mme BOYER NÉE GAVILLET ROMY Suppléant M. HALOT Philippe	Mme VAILLANT ÉP. FAUVERTEIX Christiane Suppléant Mme TISSIER ÉP. BIQUET LINDA	Mme RINGUEDE MICHELE Suppléant Mme GOURRIER ODILE
GRANGERMONT	M. GELLY VINCENT Suppléant M. BOULAY GERARD	Mme BOULAY née LEDUC MARTINE Suppléant M. VACHER LUDOVIC	Mme CLOUSEAU épouse BLANC MONIQUE Suppléant Mme LAVAL épouse GILLET LAURENCE
GRENEVILLE-EN-BEAUCE	Mme BOUVARD ANNIE Suppléant M. ARNAULT PATRICK	M. DENEAU FRÉDÉRIC Suppléant M. SANTERRE PATRICK	M. BRISSON Jean, Kleber Suppléant
GRISELLES	Mme BOILLET VALERIE Suppléant Mme NOUVELLON SYLVIE	M. PASQUIER Benoit Suppléant Mme GUILLON Sophie	M. DELION JEAN-MARC Suppléant Mme LEROUX épouse MERLO SABINE
GUIGNEVILLE	Mme BARDON ANNICK Suppléant M. BOIZARD BERNARD	Mme GONZALEZ Mauricette Suppléant Mme BEDOCK NICOLE	M. BESNARD Joël Suppléant Mme LAURENT ép. MONTIGNY Françoise
GUILLY	Mme VASSENEIX Catherine Suppléant M. BOULMIER Eric	M. RATIVEAU Jean-Michel Suppléant M. PELLETIER WILLIAM	Mme AUBIER Brigitte Suppléant Mme CHAMBOLLE Nelly
GY-LES-NONAINS	Mme D'ANASTASIO ANNUNZIATA Suppléant	Mme GAUTREAU JOCELYNE Suppléant	M. RIFLET ALAIN Suppléant M. JALOUZOT ANDRE
HUËTRE	Mme GUEDON Gaëlle Suppléant M. BALLAND Frédéric	Mme LAMY ép. LHERMITE Gemme Suppléant Mme LEONI ép. SIMOES Laetitia	Mme QUENTIN ép MAIGRE Patricia Suppléant Mme QUILLIEN ép. BOUBERT Elisabeth
HUISSEAU-SUR-MAUVES			Enquête en cours
INGRANNES			Enquête en cours
INTVILLE-LA-GUÉTARD	M. DUMUIS PHILIPPE Suppléant	M. BELLIER PASCAL Suppléant	Mme COUET née DELORME Sophie Suppléant
ISDES	M. CARROUÉE Henri Suppléant Mme GARCIA née BOULON Claire	Mme BOUGUEREAU née LAURENT Lucile Suppléant M. LECLAIR Daniel	M. BERDAL Gérard Suppléant Mme PACAUD NEE AUPART ANNE-CHRISTINE

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
JOUY-EN-PITHIVERAIS	M. FRANCE FREDERIC Suppléant M. THIERRY CHRISTOPHE	Mme CROSNIER ÉPOUSE THIERRY MURIEL Suppléant Mme BEAUVALLET ÉPOUSE BOURGEOIS VÉRONIQUE	Mme DEMANECHÉ épouse RIVET Monique Suppléant M. GAUCHET Jacky
JOUY-LE-POTIER	M. GAUDÉ MICHEL, JEAN, HENRI Suppléant M. ROBINET JEAN-FRANCOIS	M. BRETHEAU BRUNO, PHILIPPE Suppléant Mme COUTELLIER épouse COEURET NICOLE	Mme PIETRAS née THENOT Marie-Thérèse Suppléant PETIOX née PANOT MONIQUE
JURANVILLE			Enquête en cours
LAAS	M. BOURGNEUF SEBASTIEN Suppléant M. BEAUVALLET YOAN	Mme BEGUE ép. SEVIN Monique Suppléant	M. BOUDIN Alain Suppléant
LANGESSE	Mme LOSKOFF MARIE Suppléant M. COLMADIN PHILIPPE	Mme DELAPIERRE JACKIE Suppléant Mme ROBERT SOPHIE	Mme COLMADIN ANNE Suppléant M. CAILLARD BRUNO
LÉOUVILLE	Mme MERCIER MATHILDE Suppléant Mme QUEBRIAC MARIE	M. PANNEKOUCKE MICHEL Suppléant Mme VELOSO AUDREY	Mme BALLOT Céline Suppléant Mme SERGENT Isabelle
LION-EN-BEAUCE	M. BAILLON Nicolas Suppléant M. FAUTREZ Nicolas	M. FAUCHET Gilles Suppléant Mme RENCEN FANNY	Mme BRETON Danièle Suppléant M. POUGET Jean-Luc
LION-EN-SULLIAS			Enquête en cours
LOMBREUIL	Mme VERHEULE CLAUDE Suppléant Mme DURAND AMELIE	Mme SOULAT MARIE-THERESE Suppléant Mme THOREL JOSETTE	Mme COUTE MARIE-FRANCE Suppléant Mme TINSEAU PIERRE
LORCY	M. AMIOT PATRICK Suppléant Mme BASSO CHRISTINE	Mme PASQUET née DELAVEAU DANIELLE Suppléant Mme GAUCHET née JAIRE CHRISTELLE	Mme MOREAU née DURAND Jeannine Suppléant M. RENAULT Michel
LOURY	Mme LIEBLANG Madeleine Suppléant M. CHWALZCZYNSKI André	Mme JAHIER Françoise Suppléant Mme BENCE Maryse	Mme DAIGNEY Isabelle Suppléant M. VAUCLIN Claude
LOUZOUER	Mme LANGLOIS Martine Suppléant	Mme MORISSEAU Marie-Hélène Suppléant M. GROENEWEG David	M. LEPAN Régis Suppléant M. SAUGERE David
MAREAU-AUX-BOIS	M. COUTURE CHRISTOPHE Suppléant Mme CABAIL Nicole	M. DELOUCHE JEAN-CLAUDE Suppléant M. BARBIER GUY	Mme RIVIERE Pierrette Suppléant M. PERINEAU Jean-Gilles
MAREAU-AUX-PRÉS	M. GABRION François, Denis, Bernard Suppléant Mme DOLLEANS Michèle, Marie, Liliane	Mme MONTIGNY ep PIEL Bénédicte, Jeanne Suppléant Mme BOUDIER Marianne, Marguerite, Henriette	M. BOISSAY François, René, Roger Suppléant M. LORIN Bernard, Jacques, Daniel
MARSAINVILLIERS	M. GALTIER DOMINIQUE Suppléant Mme CHARNOZ VIRGINIE	M. BOUVARD ALAIN Suppléant Mme HERVE JOHANNA	Mme DEMANGEAT NÉE RISSSET NICOLE JEANNE MARGUERITE Suppléant M. BIDAN DIDER LOUIS ALAIN
MELLEROY	Mme BEAUDENON ALAIN Suppléant Mme PATILLAUT DANIELE	Mme RIGOLET ÉPOUSE GALLOIS JOSSELYNE Suppléant M. REINE PHILIPPE	Mme POMPON épouse ANDRÉ DOMINIQUE Suppléant Mme LIVINGSTONE épouse CACHON ANN FLORE
MÉRINVILLE	M. DEMANGEOT BERNARD Suppléant Mme LEMAITRE CATHERINE	M. SAILLET JEAN-CLAUDE Suppléant M. DELORME PASCAL	M. CARRE ANDRE Suppléant M. THUMERELLE ALAIN
MESSAS	Mme GUESDON ép. JOUIN Murielle Suppléant M. MEURISSE Didier	M. JOUIN Stéphane Suppléant M. LORGEOU Hervé	Mme LE BRUN Marie-Claude Suppléant M. MOREAU Daniel
MEUNG-SUR-LOIRE	M. GUINARD Jean-Yves Suppléant Mme MAUCLERC Jacqueline	M. DUBOC Jacques, Gilbert, Georges Suppléant Mme NAQUIN Monique, Yvette, Andrée	M. MORIN Jean-Paul Suppléant Mme PITROU Françoise
MÉZIÈRES-LEZ-CLÉRY			Enquête en cours
MÉZIÈRES-EN-GÂTINAIS	M. JOURDAN Lawrence Suppléant M. LUTTON Fabrice	Mme PICARD Nadine Suppléant Mme LIEUTARD BRIGITTE	M. LANOUE Jean-Paul Suppléant M. SERREAU Pierre
MIGNÈRES	Mme JOLY SANDRINE Suppléant M. ROBLIN GILBERT	M. GALERME JOEL Suppléant M. HENRY PAUL	Mme GUGUEN épouse GUYOT RENEE Suppléant M. CAILLER CHRISTOPHE
MIGNERETTE	M. BRAUN THIERRY Suppléant M. BONNET THIERRY	Mme LAFAYE SANDRINE Suppléant Mme BARBOSA MARTINS VALERIE	M. HARVEAU FLORIAN Suppléant M. JACQUEMONT ERIC
MONTBARROIS			Enquête en cours
MONTBOUY	Mme ZAGORI Evelyne Suppléant M. CORBY Gérard	M. CORBES CHRISTIAN Suppléant	M. COPOT JEAN-CLAUDE Suppléant Mme DELAPLAINE FRANCOISE
MONTCRESSON	M. BESSE GERARD Suppléant	Mme D'ARODES DE PEYRIAGUE Laurence Suppléant	M. BAHMED HUBERT Suppléant
MONTEREAU	Mme MERCIER ÉPOUSE CORBIN JACQUELINE Suppléant Mme ETHEVE MARIE-MICHETTE	M. MONTAGNE GEORGES Suppléant Mme BOUGIS FRANCOISE	M. THIOT ANDRE Suppléant M. LARRIEU ALAIN

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
MONTIGNY	M. DENIS Jean-Pierre Suppléant Mme TRIBOT Claire	M. FORTIER Daniel Suppléant M. LEGRAND. Bernard	Mme GITTON Béatrice Suppléant M. BEAUVALET Philippe
MONTLIARD	M. SINIC ANDRÉ Suppléant M. LECARDEUR JEAN FRANÇOIS	Mme LARGILLIÈRE (NÉE LAIZEAU) MARTINE Suppléant Mme LIMANTON née GAUDIN MARIE-CELINE	M. LAIZEAU Hervé Paul Roger Suppléant M. DRIARD Philippe Marie Alain
MORMANT-SUR-VERNISSON	M. AUDOUX OLIVIER Suppléant Mme CELQUA (épouse GOUX) ADELINE	Mme HEREAU (ÉPOUSE BOISSEIN) ANNICK Suppléant M. BARTHELEMY Philippe	Mme JOUSSE épouse CHARPENTIER FRANCOISE Suppléant Mme BODE MARYSE
MORVILLE-EN-BEAUCE	M. SABOURIN DOMINIQUE Suppléant M. MERCIER ANTOINE	M. PITERS CHRISTIAN Suppléant M. DONES JACKY	M. LE LONG Frédéric André Raymond Suppléant M. BEAUDET Peters Ernest Jean-Claude
LE MOULINET-SUR-SOLIN	Mme PROFIT DANIELA Suppléant M. GAUME CLAUDE	Mme LEDAMOISEL FRANCOISE Suppléant Mme AUTIN ÉPOUSE DOISNE FABIENNE	Mme GALOPIN RÉGINE Suppléant M. LEDAMOISEL MICHEL
MOULON	M. GALOPIN PATRICK Suppléant M. BUSSUTIL JEAN-PIERRE	Mme CLEMENT JOCELYNE Suppléant M. CAILLAT MICHEL	Mme PETIT MARTINE Suppléant M. FOURNIER MICHEL
NANCRAY-SUR-RIMARDE	Mme GUINOIS GERALDINE Suppléant M. SONREL MICHEL	Mme PEROT MICHELE Suppléant Mme PAJON SYLVETTE	M. PIGNAULT CHRISTIAN Suppléant M. MURAWSKI JEAN
NARGIS	M. POUPAT DOMINIQUE Suppléant	M. RIGAULT PATRICK Suppléant	Mme REINE CHRISTINE Suppléant
NESPLOY	Mme DARGENT NADIA Suppléant M. HARENG YOHAN	Mme SERRE MARYSE Suppléant Mme LETURCQ VIRGINIE	M. DUGUE GILBERT Suppléant Mme LONGUET née COUPY MICHELINE
LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE	M. KAUFFMANN JACQUES Suppléant M. NERE ORLAC	Mme BEGAUD CATHERINE Suppléant M. HOUZE PATRICK	Mme LOISEAU Dominique Suppléant M. LUCIEN Leopold
NEVOY	M. JUBLOT ALAIN Suppléant Mme SCHROEDER MARIE-LISE	M. AVEZARD RAYMOND Suppléant Mme TERRASSE DOMINIQUE	M. GORECKI FABRICE Suppléant M. GROTTO MARIO
NIBELLE	Mme SAUVERVALD SYLVIANE Suppléant M. BERTRAND GILLES	M. LAGARDE BRUNO Suppléant Mme POUILLART née DACHEUX NADEGE	Mme HURE née BEAUVAIS Maryse Suppléant M. ROUSSEAU Gérard, Jean
NOYERS	M. AUBERT JACQUES Suppléant M. FOUCHER JACQUES	M. MARTIN CHRISTIAN Suppléant M. NICOLLE JEAN-PIERRE	M. BACHELIER CHRISTIAN Suppléant M. BEAUDOIN YANNICK
OISON			Enquête en cours
ONDREVILLE-SUR-ESSONNE	M. BOULET SYLVAIN Suppléant M. EVARISTE DIDIER	Mme MARCHAND ALINE Suppléant Mme VERRIER JOCELYNE	Mme IMBAULT ELODIE Suppléant M. CARDONA YVES
ORMES			Enquête en cours
ORVILLE			Enquête en cours
OUSSON-SUR-LOIRE	M. BONATRE GUILLAUME Suppléant	Mme MIGEON FRANCOISE Suppléant	M. FOREST CHRISTIAN Suppléant
OUSSOY-EN-GÂTINAI	Mme HIRON AURELIA Suppléant Mme DESROUSSEAU MELKIRA	M. ANGELVY PIERRE Suppléant Mme BAILLEUL MARYSE	Mme MOREAU CARINE Suppléant M. GUYON ALAIN
OUVROUER-LES-CHAMPS	M. GUYOT Alain, Michel Suppléant Mme CORBERY épouse CROZE Nadège, Jeannine, Ginette	Mme ESTEVE épouse GAYANT Marie-Claire, Josette, Mauricette Suppléant M. EDET Marcel	Mme BRINON épouse CHEVRIER Annie, Rose, Hélène Suppléant Mme EANNE épouse EDET Marie
OZOUEUR-DES-CHAMPS	M. COLAS BERNARD Suppléant M. DESAVIS DANIEL	M. BOURGEOIS JEAN-LUC Suppléant Mme LEFEVRE MELANIE	M. MONIER KAREEN Suppléant M. LOUIS JEAN-CLAUDE
OZOUEUR-SOUS-BELLEGARDE	M. GIRARD SEBASTIEN Suppléant M. CHATELLIER LUDOVIC	M. VAURY DOMINIQUE Suppléant M. THILLOU JEAN-FRANCOIS	M. HOUY CLAUDE Suppléant M. MOREAU JEAN-CLAUDE
OZOUEUR-SUR-TRÉZÉE	Mme MOLINET FRANCINE Suppléant M. VATAN PASCAL	M. ODRY BERTRAND Suppléant Mme AUDIN MARIE-CLAUDE	Mme COLLE née MENEAU MARIE Suppléant Mme BRUNET née BITARELLE ALINE
PANNECIÈRES	M. NESTOR JIMMY Suppléant	M. HUTTEPAIN CHRISTIAN Suppléant	M. JAMET Sylvian Suppléant
PANNES	Mme ABADIE Angélique Suppléant M. CHEVALIER OLIVIER	Mme TIROT PAULETTE Suppléant M. DELMAU JEAN-LOUIS	M. LACOSTE Denis Suppléant Mme RISPAL CELINE
PATAY	Mme DE MACEDO JESSICA Suppléant M. BRETON JULIEN	M. LEBLOND MARC Suppléant Mme BOURBON MARIE-CHRISTINE	M. Boet frederic, Gérardn Joseph Suppléant Mme becker MARIE
PAUCOURT	Mme TALENS Nathalie Suppléant M. BREMONT Jean-Luc	M. RIGOLLET ANDRÉ Suppléant Mme BERLIOZ Evelyne	M. JOUDRIER SERGE Suppléant M. DELAVEAU Bernard

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
PERS-EN-GÂTINAIS	M. LETHUMIER MICKAEL Suppléant Mme LAPEYRE CLAIRE	Mme BOUSSIN FRANCOISE Suppléant M. LOFFROY BRUNO	M. POITOU BERNARD Suppléant Mme LETHUMIER MARINA
PIERREFITTE-ÈS-BOIS	M. MARECHAL CLAUDE Suppléant	M. VIDAL Jean-François Suppléant	M. ROSIER JEAN-FRANÇOIS Suppléant
PITHIVIERS-LE-VIEIL			Enquête en cours
PRÉFONTAINES	M. PEAN DIDIER Suppléant	M. LUCET ROLAND Suppléant	M. TUDAL DAMIEN Suppléant
PRESNOY	M. BABIN SEBASTIEN Suppléant	Mme MARTEL MICHELLE Suppléant	Mme REGNIER ép GIRARD Catherine Suppléant Mme MARTEL Michelle
PRESSIGNY-LES-PINS	M. DEQUIEDT CHARLES Suppléant M. BOUTRON JORDAN	M. MAREST MICKAEL Suppléant Mme DEPRUN FRANCOISE	Mme DE CARVALHO ANGELIQUE Suppléant M. RUBTO JOSE
QUIERS-SUR-BÉZONDE	M. GARRE BERNARD Suppléant M. ROUX MICHEL	M. ABSOLU NICOLAS Suppléant M. JAVOY LAURENT	Mme KRUMHORN NATHALIE Suppléant Mme SIRE EP ROSSIGNOL AUDREY
RAMOULU	M. THOYER EMMANUEL Suppléant M. BALANCON JEAN-BAPTISTE	Mme THOMAS ALINE Suppléant Mme CASTRO ISABEL	M. DOUILLET Didier, Camille, Raymond Suppléant M. GIDOIN Georges, Philippe, Jacques
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	M. MANCHON Pierre Suppléant M. SMEKENS Patrice Jacques	Mme DEBRAY épouse GILBERT Claire Suppléant M. MOREAU Jean-Michel Georges Maurice	Mme GUILLOCHON épouse RIVIERRE Valérie Suppléant M. PAPOT Alain
ROUVRES-SAINT-JEAN	M. MARCHETTI FABRICE Suppléant M. BOUDIN GILBERT	M. VELLARD PATRICE Suppléant M. VINCENT CHRISTIAN	M. PINSARD Gilles Edouard Francis Georges Suppléant M. DESFORGES Gilles Moïse Maurice
ROZIÈRES-EN-BEAUCE	M. BERTIN CYRILLE Suppléant M. MORIN DAN	Mme MAIGNANT YVETTE Suppléant Mme PARARD CORINNE	M. BROSSE JEAN-PAUL Suppléant M. LENOIR YVES
ROZOY-LE-VIEIL	M. VERCROYCE Miguel Suppléant Mme CADAUT MARION	M. BARBIER Yvon Suppléant M. LE GUEN LOIC	Mme BOKOBZA MONIQUE Suppléant M. NOEL JACQUES
RUAN	M. MOREAU Joël Suppléant M. JAQUET Olivier	M. CHAUCHEAU Jacques Suppléant M. LEGRAND Rémy	M. DREUX Thierry Suppléant Mme MOREAU Corinne
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	M. LACHAUX Rémi, Robert, Laurent Suppléant Mme ACQUEBERGE Manon, Aurore	M. BOCH Claude, Fernand, Louis Suppléant Mme LEFEBVRE née BOUEE Josiane, Marguerite, Juliette	M. ALBARET Jackie, Jean Suppléant M. BRENOT René, Rolland, Michel
SAINT-AY	M. DOUARE Raymond Suppléant M. BOCQUET Daniel	Mme AUDIER Muriel Suppléant M. LEMOINE Patrick	M. HAYEME Jean-Paul Suppléant M. DEAN Raymond
SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE	M. SOUESME FABIEN Suppléant Mme SASSE EPOUSE PELLETIER ISABELLE	Mme JARREAU EPOUSE DELAVAL EVELYNE Suppléant M. COUTELLIER GILBERT	M. PETIT Alain Suppléant M. MOREAU Christophe
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Mme THION FRANCOISE Suppléant Mme LAFAYE EPOUSE MERANGER THERESE	M. GODICHON DANIEL Suppléant Mme THIBAUT EPOUSE BAYARD GLADYS	M. SAUVAGE JEAN Suppléant Mme DAVID née EYMARD LILIANE
SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	M. FAISY CHRISTOPHE Suppléant M. SCHAAP VINCENT	M. DREFFIER ERIC Suppléant M. CLEMENT LUC	Mme ANDRE épouse BEETS ELIANE Suppléant Mme DURAND épouse DESLAIS VERONIQUE
SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	M. GRESSIN GUILLAUME Suppléant Mme LAMY SEVERINE	M. PIVIN ALAIN Suppléant M. MENEAU CLAUDE	Mme BLANC RENÉE Suppléant Mme BAILLY ANGELINE
SAINT-FLORENT	Mme VILLATTE Murielle Suppléant M. BERGEVIN Jean-Claude	Mme LE COCQ Juliane Suppléant Mme BERGEVIN Fabienne	M. ODRY Jean-Claude Suppléant M. SAPEDE François
SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	Mme BROSSELIN Claudine Suppléant M. GAIN Pierre	M. LETOURNEAU Michel Suppléant M. CHEZEAU Jean-Paul	M. RAVARD Denis Suppléant Mme ROUSSELET Christine
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Mme ABSOLU ANNIE Suppléant M. COLOMER PASCAL	Mme SOURIOU MICHELE Suppléant M. BONNEAU JEAN-LOUIS	M. ASSELIN YVES-MARIE Suppléant M. POISON RICHARD
SAINT-GONDON	M. BENOIST FRANCOIS Suppléant Mme PAIVA FLORENCE	M. POUIGNY JEAN-PIERRE Suppléant M. DE JONGHE GRATIEN	Mme GABORET NADINE Suppléant Mme BERTRAND ELISABETH
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS	M. FOURNIER DAVID Suppléant Mme GAUDON CELINE	M. MAZZOTTI CYRIL Suppléant Mme FRITSCH KAREN	M. FOURNIER GUY Suppléant M. PREVOST FRANCK
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	M. DERRIEN Philippe Georges Henri Suppléant M. BIZEAU Daniel Maurice	Mme ROBIN Monique Rose Suppléant M. OLIVE Christian Bernard Henri	Mme RAULO Chantal Léontine Emilienne Marie Suppléant Mme LECONTE Françoise Eliane Leamargueritte
SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	M. BOURREAU JEAN-MARIE Suppléant Mme BEAUDENON (née JALOUZOT) CATHERINE	M. EGROT PATRICE Suppléant M. BRIERE PASCAL	Mme REVAUX épouse DESNOUES ISABELLE Suppléant M. CRESPEAU REMY
SAINT-LOUP-DES-VIGNES	Mme MONEL BEATRICE Suppléant Mme IM CARINE	M. TINSEAU JEROME Suppléant M. GAUDIN MICHEL	M. CORVEST LOIC Suppléant M. ANFRAY PHILIPPE

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
SAINTE-MARTIN-D'ABBAT	Mme BOURRELIER - VINOT NICOLE Suppléant M. BÉNEY DOMINIQUE	Mme BEAUBOIS FRANÇOISE Suppléant Mme HUBERT épouse ROBIN CORINNE	M. LANDAIS Jean-Yves Suppléant M. CHAUZEUX Benoît
SAINTE-MURICE-SUR-AVEYRON	M. GROENEWEG JEAN-NICOLAS Suppléant M. CHUPAU LAURENT	M. BOURGEOIS HERVE Suppléant Mme MARTIN ANNICK	M. VINCENT BERNARD Suppléant M. DUPUIS PHILIPPE
SAINTE-MURICE-SUR-FESSARD	M. BEZANCON CLAUDE Suppléant M. THIERRY ALAIN	M. PRESLE ROGER Suppléant M. VILAIN PHILIPPE	Mme DARDELET MICHELLE Suppléant M. PETITIMBERT PATRICE
SAINTE-MICHEL	Mme LEFEBVRE née HENRION ANNICK Suppléant	M. GILLARD BERNARD Suppléant	M. LACOMBE André Suppléant M. THIERCELIN Didier
SAINTE-PÉRAVY-LA-COLOMBE	M. JEGOUZO GAEL Suppléant M. GIRARD OLIVIER	Mme PRALY CHARLINE Suppléant M. MASSON ANDRE	Mme IMBERT SYLVIE Suppléant M. BRETON ALAIN
SAINTE-PÈRE-SUR-LOIRE	M. BRETON Denis Suppléant Mme BASTY Raymonde	M. BRUNEAU Patrick Suppléant Mme GODIN Marylène	Mme BEZELGA Martine Suppléant M. GODIN Christian
SAINTE-PRYVÉ-SAINTE-MESMIN	Mme CREUZOT née POUTIER Laetitia Suppléant	Mme HENNEQUIN née DAILLOT Dominique Suppléant M. BABY Serge	Mme LOULOUPOU née RIFFET Catherine Suppléant M. DRUILHE Michel
SAINTE-SIGISMOND	M. FONGAUFFIER JEAN-CLAUDE Suppléant Mme BRETON CLAUDINE	Mme SEVIN BRIGITTE Suppléant Mme SAX NICOLE	M. POINTERAU Yves Suppléant M. BOISSIERE Michel
SANDILLON	M. BRIMBOEUF Francis, Joël, André Suppléant M. POIGNARD MARCEL	M. RIBEAUDEAU JEAN-PIERRE Suppléant M. VOYER JEAN-PIERRE	M. HERGIBO Pierre-Luc, Marie, Gabriel Suppléant M. BARTHE Jacques, Modeste, Philippe
SANTEAU	Mme FANON née MARTIN CELINE Suppléant Mme STEPHANT née GUEMIN LUCILE	M. ROUILLON PHILIPPE Suppléant Mme RENE née SALAUN MARIE-FRANCE	Mme DUFRESNE Lysiane Marcelle Nicole Suppléant M. MONTIGNY Christian Robert Lucien
SCEAUX-DU-GÂTINAIS	M. SAINT-GEORGES DAVID Suppléant M. BLOUET ARTHUR	Mme BOUQUET NEE HENRY SUZANNE Suppléant Mme SIMOES NEE JOLIVET ANNE	Mme DESBROSSES née PONTLEVE FLORENCE Suppléant Mme LHEURE née GUESSARD GENEVIEVE
SEICHEBRIÈRES			Enquête en cours
LA SELLE-EN-HERMOY	M. POULET JEAN-LUC Suppléant M. BOURILLON JEAN-LOUIS	M. DROUHAULT WILLY Suppléant Mme DUBOIS JENNIFER	Mme LERME MARIE-THERESE Suppléant M. FROLO ALAIN
SENNELY	M. AGOUTIN Cyril Suppléant Mme ORLAND Martine	M. MORAND Daniel Suppléant Mme BOUBAULT Danielle	M. HENRY Pierre Suppléant Mme CORNUAULT Yolande
SERMAISES	M. ROSE YANNICK Suppléant	Mme IMBAULT PIERRETTE Suppléant	Mme BERTHEAU Yolande Suppléant
SIGLOY	M. POTHIER Hervé, Stéphane Suppléant	M. LEFAUCHEUX Denis, Eugène Suppléant	M. LEFAUCHEUX Philippe, Charles, René Suppléant
SOLTERRE	Mme PLAISANCE MARIE-LUCIE Suppléant M. GOFFINET JEAN-PIERRE	M. POUARAT ISABELLE Suppléant M. LIORET DANIEL	Mme LEROY née BRANGER COLETTE Suppléant Mme COUEDOR ANNICK
SOUGY	Mme BOURDEAU NEE VENON Emmanuelle, Bernadette, Marie Suppléant Mme LABLANCHE NEE LAFANECHERE Alice	Mme MOLINA NEE SCHAMBEL ELISABETH Suppléant M. LHUILLIER CLAUDE	Mme ECHARD Née SEVIN Chantal, Georgette, Pierre Suppléant Mme CHAUDEAU Née AUCHERE Sandra
SULLY-LA-CHAPELLE	M. MACRI Julien Suppléant M. RAGER Pierre	M. MACRI Joseph Suppléant M. CROSNIER Ludovic	Mme BEAUDET Dominique Suppléant Mme MICHAUD Laetitia
SURY-AUX-BOIS	M. DESGRANGES Jean-Louis Suppléant Mme PREVOST Sylvie	Mme PONCAY Paulette Suppléant	M. GALOPIN Francois Suppléant
TAVERS	Mme BOUVET NOCILE Suppléant M. TERLAIN PATRICK	Mme POIRIER BRIGITTE Suppléant Mme TERLAIN SYLVIANE	Mme VERGRACHT épouse COULLON Patricia Suppléant Mme BOUVET épouse LE HEN CHANTAL
THIGNONVILLE	Mme HENRI FABIENNE Suppléant Mme CAPPOËN née PLOYART LUCIE	Mme BREGÉ ÉPOUSE BAILLY CHANTAL Suppléant	M. MINIER Pierre Louis Suppléant
THIMORY	M. BISSONNET MICHAEL Suppléant Mme BOURGEOIS NATHALIE	M. BERTON DANIEL Suppléant M. LAPEYRADE GUY	Mme BALLERY veuve THAUMIN JACQUELINE Suppléant Mme BECUE ROSELYNE
THORAILLES	M. FERREIRA JOSE Suppléant Mme RENAUD MICHELINE	Mme DUBOIS Angélique Suppléant M. TURGIS GERARD	M. PINCK ROBERT Suppléant M. HABAY HERVE
THOU	Mme SEVIN LUDIVINE Suppléant M. CHEVALLIER ALAIN	Mme DESVAUX MARTINE Suppléant M. COLSON ROMAIN	Mme KRYSA MYRIAM Suppléant M. BORNE MARTIN
TIGY			Enquête en cours
TIVERNON	M. STEIN JEAN-PIERE Suppléant M. MALLET JEAN-YVES	Mme DOUBININE ÉP. BROSSIN SYLVIANE Suppléant Mme DELOCHE ÉP. HULIN JOSIANE	M. DESFORGES Philippe Suppléant Mme BOISSEAU Odile

COMMUNE	CONSEILLER MUNICIPAL	DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION	DÉLÉGUÉ DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
TOURNOISIS	Mme CHEVALIER Patricia Suppléant M. PRADES Jean-Pierre	M. COINTEPAS Pascal Suppléant Mme LUCAS Claire	Mme RABIER Valérie Suppléant
TREILLES-EN-GÂTINAIS	M. PAROT DANIEL Suppléant M. VINCENT DANIEL	M. CLEMENT JEAN-FRANÇOIS Suppléant M. PIGET PATRICK	M. BEAULIER WILLIAM Suppléant M. ROUSSEAU RAYMOND
TRINAY	M. BENAULT JEAN MICHEL Suppléant M. PECHEUX CEDRIC	M. CHASLINE DOMINIQUE Suppléant M. GOMBAULT GERMAIN	M. FAUCCONNIER ETIENNE Suppléant Mme GUIDEZ MONIQUE
VANNES-SUR-COSSON	Mme GILLET Odile Suppléant	Mme SEVILLE MARIE-JOSE Suppléant	Mme PORTE CELERIER Agnes Suppléant Mme BOURDERIOUX épouse HAUER Danielle
VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY	Mme ABSOLU VERONIQUE Suppléant M. JAQUET PASCAL	M. MOINEAU BERNARD Suppléant Mme GREUIN FLORENCE	M. GREUIN JEAN-CLAUDE Suppléant Mme COUTELLIER MARYVONNE
VIENNE-EN-VAL	M. PELLETIER Jean-Marie Suppléant	M. HERNIOT DOMINIQUE Suppléant Mme OLLIVIER CATHERINE	M. CHENUET RAYMOND Suppléant Mme MICHENET COLETTE
VIGLAIN			Enquête en cours
VILLAMBLAIN	M. CLAVEAU Jérôme Suppléant Mme GEORGET Isabelle	M. LIVI Alain Suppléant M. CHAVIGNY Philippe	Mme COUPE épouse CLAVEAU Jacqueline Suppléant M. ROUAULT Jean-Dominique
VILLEMOUTIERS	M. LANCELOT GERARD Suppléant M. PETIT GERARD	M. LARUE MICHEL Suppléant Mme LAURET JACQUELINE	M. MIRILOVIC GÉRARD Suppléant Mme MARCHAND épouse LANCELOT MARIE-JOËLLE
VILLEMURLIN	Mme PLÉ Prescilla Suppléant M. PORET Patrick	Mme BARRIER Isabelle Suppléant Mme DAVID Martine	M. GAUTHIER Patrick Suppléant Mme CHEVREUIL Maryse
VILLENEUVE-SUR-CONIE	M. MERCIER Ludovic Suppléant Mme PESCHETEAU Madeleine	Mme PESCHETEAU Bénédicte Suppléant Mme PELLETIER Coralie	M. RIVIERRE Tony Suppléant Mme GUILLOTIN Roselyne
VILLEREAU			Enquête en cours
VILLEVOQUES	Mme FRANCK-NATIER YANNICK Suppléant M. ROMAND PAYTRICK	Mme DREUX ÉPOUSE BEZY ISABELLE Suppléant Mme GUIGNON EVELYNE	Mme ROUSSELEAU MAUDE Suppléant M. BARNAULT JEAN-LUC
VIMORY	Mme COGNET JACQUELINE Suppléant Mme METIER FRANCOISE	M. CLAVAL JACKY Suppléant Mme DARBIER Marie-Thérèse	Mme RENOUST MICHELE Suppléant Mme BLIN JOELLE
VRIGNY			Enquête en cours
YÈVRE-LA-VILLE	Mme ROUAULT FRANCOISE Suppléant Mme GUERIN CHRISTELLE	Mme GAGET-GREARD CATHERINE Suppléant Mme PASQUET-DELABROUILLE NADINE	Mme BOBET Aline Suppléant M. MAINFERME BERNARD

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
DANS LESQUELLES 2 OU 3 LISTES ONT OBTENU DES SIEGES

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AMILLY	M. ROLLION JACKY Mme FOLY DANIELE M. LAVIER JEAN-CHARLES Suppléant Mme TINSEAU MARIE-CLAUDE	M. DAUNAY CHRISTIAN Mme LOTTE CATHERINE Suppléant M. GABORET GREGORY	
ARTENAY	M. BAILLON Yannick M. PEREIRA Rogério Mme BLANVILLAIN Anita Suppléant Mme ALBRECHT Carmen	Mme HUGUET Catherine M. GUDIN Pascal Suppléant M. LE METTE Philippe	
BEAUGENCY	M. FROISSART YVES M. CAUJOLLE JEAN-LOUIS Mme COLLARD AGNES Suppléant M. CHEVET JEAN-LUC	M. BOUDET DIDIER Suppléant M. HEDDE BRUNO	M. COGNEAU GERARD Suppléant Mme MAIGRET STEPHANIE
BEAUNE-LA-ROLANDE	M. LAMOITIER JEAN-PIERRE Mme BERTHEMET PATRICIA M. GASQUERES JEAN-LOUIS Suppléant Mme RASLE FREDERIQUE	M. RENUCCI CLAUDE M. RICHARD JEAN Suppléant Mme DURAND BERNADETTE	
BOISCOMMUN	M. BALANÇON FRANCIS M. LESSEUR ERIC Mme DE SA ISABELLE Suppléant	M. FROELICHER CLAUDE M. BELLOEIL LAURENT Suppléant	
BOYNES	M. DECROI JEAN-CLAUDE Mme TOGNI SEVERINE M. BARC JEAN-MICHEL Suppléant	Mme LEBLANC GWENOLA M. LAMOTTE PHILIPPE Suppléant	
BRIARE	M. BANSE HERVE Mme GABRIEL MELANIE M. DEPRETERE MARCEL Suppléant M. DE SAINTE CROIX STEPHANE	M. GHALI TED FERNAND Suppléant Mme BOURDIAU LINETTE	M. CHODRON DE COURCEL DOMINIQUE Suppléant Mme ACIMOVIC CENNET
CERCOTTES	Mme DUMINIL Marie-Paule Mme DARVOY PEROT Héléne Mme ROUX Angélique Suppléant Mme MOLLET Isabelle	Mme LEJUS-COLLOT Catherine M. EDRU Pascal Suppléant M. THIBAUDEAU Alexandre	
CHALETTE-SUR-LOING	Mme MOUTAUX Corinne M. RENOUF Jean-Claude M. MALGHI Jamal Suppléant Mme LAMA Eulalie	M. FAURE Cyril Suppléant Mme PERIERS Michèle	Mme LOISEAU Farah Suppléant M. BALABAN Kasim
CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA)	Mme TROUSSON Sylvie Mme SAVRI Sylvie Mme EMERING Catherine Suppléant M. TROUVAT Pierre	Mme MEURGUES Francine M. BOUTIGNY Christian Suppléant Mme DAUZERES Catherine	
CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE	Mme ROUSSEAU Bernadette Mme COLCOMB Armelle M. GUEROULT Benoît Suppléant Mme PERGAUD Christiane	Mme LEMOINE Monique Mme ZENTARI Hasna Suppléant M. DESNOYER Damien	

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHÂTEAU-RENARD	M. NIVEAU RENE Mme FRANCOIS CHANTAL Mme FEURE MONIQUE Suppléant M. COMONT DOMINIQUE	Mme MELZASSARD CORINNE M. DO DUC Suppléant Mme MANTEAU SANDRINE	
CHÂTILLON-COIGNY	M. ROMBOUT CORNELIS M. NOTTIN JACQUES M. FRANK CHRISTIAN Suppléant Mme LOISEAU-TAMEN NELLY	Mme WATEL ANNE-MARIE Mme FLAUDER CLAUS VERONIQUE Suppléant M. RAVARD PATRICE	
CHEVILLON-SUR-HUILLARD	M. FABRE DANIEL M. BLANCHE NOEL Mme BESNARD SYLVIE Suppléant Mme DELVINQUIERE CARINE	M. GIRBE DOMINIQUE Mme GARGOT SABINE Suppléant	
CHEVILLY	M. GAGNEPAIN Claude, Paul, Emile Mme DEFORGES Marie-Noëlle, Andrée, Christianne Mme BLAIN Brigitte, Odette, Marie Suppléant	M. CHARRON Jean-Luc, Irène, Joseph M. LORCET Dominique, Jean, Marie, Olivier Suppléant	
CLÉRY-SAINT-ANDRÉ	Mme FROMENTIN Michèle M. MARESSE Guillaume M. ZONCA Daniel Suppléant M. BOISSAY Claude	M. VILAIN Jérôme Suppléant	M. BUBENHEIMER Grégory Suppléant
COURTENAY	M. RUPPERT GILBERT M. JOUHAUD PASCAL Mme DE PAULE NADINE Suppléant M. GALMICHE FRANCOIS	Mme LEBoulLEUX SEVERINE Suppléant Mme HECQUET CHRISTEL	Mme MAUDRUX ANNAGAELE Suppléant
DADONVILLE	Mme MERCIER CHANTAL Mme SIGOT ép CAULIER CHRISTIANE M. BONILLO JEAN-PIERRE Suppléant M. BACHELET RAYNALD	M. DAMION Patrick M. MARTINS Jean-Christophe Suppléant	
DONNERY	M. BOUCHAUD PIERRE-YVES Mme MERCIER MARYLINE M. GAUDUCHEAU PATRICK Suppléant M. TOULOUSE DENIS	Mme GRATAROLI CELINA M. BOUCHER BRICE Suppléant	
DORDIVES	M. FRISCH DANIEL M. REVAULT FABRICE Mme SEGONDAT VALERIE Suppléant	M. FANTASIE ROMAIN Mme SAUTREUIL MAGALI Suppléant	
DOUCHY-MONTCORBON	M. BOURGOIN CHRISTIAN Mme BULIK NADINE M. PIRON JEAN Suppléant Mme DUSSAULT JOCELYNE	M. SCHELLAERT REGIS M. DEMONTE ROGER Suppléant Mme CHAIGNON MARTINE	
DRY	Mme CHAMPENOIS Nadia Mme PHILIPPE Anne-Sophie M. DESSAINT Jean-Yves Suppléant Mme VILISQUES Delphine	Mme GOMEZ Vanessa M. LANDES Fabien Suppléant	
FERTÉ-SAINT-AUBIN (LA)	M. CAPITAINE Jacques M. BLAVIEZ Georges Mme OBRINGER-SALMON Virginie Suppléant Mme GILLIOT Virginie	Mme CHARTIER Manuela M. RENARD Steve Suppléant Mme BREMOND Gabrielle	
FLEURY-LES-AUBRAIS	M. BOITIER Michel Jean-Marie Mme PERCHERON Karine Marie-Madeleine Jeannine M. BOSSON Edoukou Suppléant Mme MAES Christelle Monique	M. SILLY Rémi Albert Suppléant M. VITEUR Maxime Pierre-François	M. KUZBYT Stéphane André Jean-Claude Suppléant M. BLANCHET Eric Joseph

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GIDY	M. BERLA Eric M. MICHAUD Dimitri M. DEVELLE Bruno Suppléant Mme LANDUYT Mélanie	M. JOURDAIN Jean-Christophe Mme BOURENS Aurélie Suppléant	
GIEN	Mme LEMAITRE CLEMENT MARTINE Mme GAULT CHANTAL Mme DEVERNOIS MALA Suppléant M. PEREIRA DOS SANTOS DAVID	Mme DE CREMIERS CHRISTELLE Suppléant Mme RIBY PASCALE	M. LAURENT PIERRE Suppléant M. QUAIX NADINE
INGRÉ	Mme LUCAS née FLAGEUL Michèle Françoise M. BLIN Thierry Roger M. SIGURE Eric Claude Suppléant	M. COQUAND Benoit Gérard M. GOMES Thierry Suppléant	
JARGEAU	M. LEROY Jacques Pierre Marcel M. LE BONNIEC Brice Roger Mme CHOURAQUI Edwige Suppléant	Mme LEFEVRE Christine Jeanne Marie M. POITOU Jérôme Xavier Suppléant	
LADON	M. CHAUVEAU JEAN-MICHEL Mme LAURENT NATHALIE M. ALLEAU RAPHAEL Suppléant Mme DENAES STEPHANIE	M. LETORT ALAIN M. CHARBONNIER GERARD Suppléant Mme BOUCHOUX DAISY	
LAILLY-EN-VAL	M. GRIVEAU Michel Mme BERRY Danielle M. DANGE Dominique Suppléant	Mme BRETON Florence Mme GROSJEAN Aurélie Suppléant	
LIGNY-LE-RIBAUT	M. DURANT des AULNOIS Dominique Mme SOULIER Patricia M. VALLICIONI Marc Suppléant	M. BERTRAND Nicolas Mme OLIVIERI-VALOIS Elisabeth Suppléant	
LORRIS	M. KUTZNER PHILIPPE Mme CHEVALLIER MARYVONNE Mme NOLLET CLAUDE Suppléant M. LACOMBE ROBERT	Mme OZANNE PASCAL Mme GOMET PATRICK Suppléant M. REBOUX YOLANDE	
MALESHERBOIS (LE)	M. GIRARD JEAN-PAUL M. SENET DANIEL Mme BORDIER ep. BAFFOY EVELYNE Suppléant M. FAURIE MICHEL	Mme SEDDIQ ep. BERTHELOT HEÏDI Suppléant M. LAROCHE PIERRE	M. MOISY BERNARD Suppléant M. CATINAT THIERRY
MARCILLY-EN-VILLETTE	M. PILON PATRICK Mme LOBO CATHERINE M. SALVAN JOACHIM Suppléant Mme MARTIN VIRGINIE	M. DUPLAIX LIONEL Mme GARNIER BRIGITTE Suppléant M. ANDRÉAZZA PASCAL	
MARDIÉ	M. THOMAS CHRISTIAN M. LELOUP CHRISTIAN M. LELAY PATRICK Suppléant M. LÈVEFAUDES JACQUES	M. LEPROUST PASCAL Mme BEAUGER GUILÈNE Suppléant Mme BONNIN VALÉRIE	
MARIGNY-LES-USAGES	M. RUSSO Manuel, Antonio M. PENY Jean-Luc, Christian Mme FRINAULT (née VANNIER) Pascale, Denise, Maryse Suppléant Mme DELTEIL (née NOYER) Karine, France, Jeanne	Mme SACHET (née RONDAN) Rose-Marie, Carme Mme TRIAU (née BETARE) Bertille-Lydia, Yaden Suppléant M. LAGHMIRI Taoufik	
MÉNESTREAU-EN-VILLETTE	Mme PICHARD Marie-France M. IMBAULT Jean-Luc M. DESBROSSES David Suppléant Mme PELLERIN Sabrina	M. BAILLEUL Franck Mme BOURGUIGNON Barthele Suppléant	

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTARGIS	Mme SCHEFFER MARINE M. LAZZAROTTO Vincent Mme BABIN DOMINIQUE Suppléant Mme MEZIANE NORA	M. NOTTIN BRUNO Suppléant Mme CHBIHI KADDOURI SARAH	M. WEBER EDOUARD Suppléant M. VILAIN CHRISTIAN
NEUVILLE-AUX-BOIS	Mme AGUENIER née MOREAU Maryse M. COUROUX Alain M. DAUVILLIER Daniel Suppléant	Mme VAPPEREAU née DIAS Julia M. GIRAULT Thierry Suppléant	
NEUVY-EN-SULLIAS	Mme MENEAU NADINE Mme RIGARD SYLVIE Mme GUYOMARCH EMILIE Suppléant	Mme CORNET SANDRINE M. MAUDUIT SYLVAIN Suppléant	
NOGENT-SUR-VERNISSON	Mme PIOT MONIQUE Mme GIRAULT SYLVIE M. GOSSELIN FREDERIC Suppléant M. EL HANNA CHARBEL	M. OUDIN JEAN-LOUP Mme DUMONT DANIELLE Suppléant M. SECQUEVILLE JEAN-MARC	
OLIVET	M. GASNIER Fabien Mme MEUNIER épouse CISSE Lyda M. DENOUX Damien Suppléant Mme DREUX épouse DEBACKER Léila	M. HAGLUND Jean-Christophe Suppléant Mme BLOT Chantal	M. DE SOUSA Gile Suppléant
ORLÉANS	Mme HOSRI Martine M. GABELLE Jean-Pierre Mme LAPERTOT Natalie Suppléant M. LABLEE Evrard	Mme TRIPET Dominique Suppléant Mme KOUNOWSKI Ghislaine	M. GAUTIER Gérard Suppléant Mme ROYER Christel
OUTARVILLE	M. GUERTON BERNARD Mme IMBAULT CHANTAL Mme DUPUIS CHRISTINE Suppléant	M. NAUDET SYLVAIN Suppléant	Mme FOUCHER MAURICETTE Suppléant
OUZOUEUR-SUR-LOIRE	M. LAMBERT Jean-Christophe Mme LORY Aurélie M. NEVES Michel Suppléant	Mme HENRIQUES Magalie M. VASLIN Bernard Suppléant	
PITHIVIERS	Mme LIGER LAURETTE M. RUBICONDO YVES Mme BILBOT née TABABI NADIA Suppléant	M. SIMONET CHRISTOPHE Suppléant M. MASSON CLEMENT	Mme PINCON née MALECOT CHANTAL Suppléant M. BUIZARD-BLONDEAU MAXIME
POILLY-LEZ-GIEN	M. PONTONNIER GILLES M. GUILLOT JEAN-MICHEL Mme GODON NEE BRUN CHANTAL Suppléant Mme HUET NEE PERRAGIN MURIEL	Mme PELOILLE NEE GODELU MARYSE M. PRIEUR JEAN-CLAUDE Suppléant	
PUISEAUX	Mme TINET NICOLE M. VOLKRINGER PHILIPPE Mme FAYE RAMATOULAYE Suppléant Mme MARIA AMELIA	M. NAULEAU LUC Mme NOEL CHRISTINE Suppléant M. POUGAT PATRICK	
REBRÉCHIE	M. LE CHAPELAIN BERNARD Mme DOS SANTOS CELIA M. FOUCHER WILLIAM Suppléant	M. MATHIEU DOMINIQUE Mme FRANCK CHRISTINE Suppléant	
SAINT-CYR-EN-VAL	M. TEIXEIRA PINTO Stéphane, André Mme DURAND née DUDOUIT Annick, Paulette, Renée M. TOUSSAINT Jacques, Michel Suppléant M. POUGET Thierry, Robert, Bernard	M. MARSEILLE Alain, Marcel, Jean, Jacques M. GIRBE Alain, Patrick Suppléant Mme SOREAU née CHADORGE Evelyne, Marie, Madeleine	

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL	Mme JOULIN Carole Mme BRUANDET née RASOAMALALA Bernadette M. DERY Christian Suppléant Mme CARO née WERL Frédérique	Mme CANNONE Félicie M. DURIN François Suppléant M. NISOL-BERNOIS Bruno	
SAINT-DENIS-EN-VAL	M. NEVEU Michel Mme ROCHE Brigitte Mme SERVAIS Véronique Suppléant Mme CHEVALLIER Sylvie	Mme DELAVEAU Martine M. MOUAK Prosper Suppléant Mme MARCON-DAROUSSIN Catherine	
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Mme HUROT Ghislaine M. RUFFIOT-MONNIER Pierre-Cecil M. MARINAULT Jean-Calude Suppléant M. BAZOUNGOULA Hyacinthe	M. RENELIER Jean-Emmanuel Suppléant Mme TISSERAND Nadine	M. ROBIN Jean-Noël Suppléant Mme BOURET Christine
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Mme MOULIN Anne-Marie M. PIVAIN Guy M. PASSEGUE Daniel Suppléant Mme PARAYRE Antoinette	M. HUYGHUES DES ETAGES Claude Mme FERBUS LAMBERT Isabelle Suppléant Mme DAHOU Kadejat	
SAINT-JEAN-LE-BLANC	Mme RIBOURDOUILLE Danielle M. PONS José M. VIAUD François Suppléant M. LANNON Philippe	Mme CHEVRIER Murielle Suppléant M. GREHAL Fabrice	Mme LOISEAU-MELIN Sandrine Suppléant M. SILBERBERG Olivier
SAINT-LYÉ-LA-FORÊT	Mme BEAUD'HUY NICOLE M. FONSECA CARLOS M. GUERTON BRUNO Suppléant Mme AMMELOOT SOPHIE	M. TRIFFAULT JEAN-PAUL M. JOLY HERVE Suppléant Mme HUOT ISABELLE	
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	M. GUERIN MICHEL M. LABBE FRANCIS Mme PIAT CHRISTINE Suppléant Mme BISSET ALEXANDRINE	M. BAILLY FREDERIC M. NARCY THIERRY Suppléant Mme HUART MARIE-CHRISTINE	
SARAN	M. Berthelemy Thierry Jean Clément M. Dolbeault Philippe Jean Louis Mme Gelot Armelle Hélène Suppléant Mme Biyiha-Bikondi Patricia Omer	M. Dufour Philippe Pierre Jean M. Vesques Gérard Richard David Suppléant M. Leger Thibault Christian Thierry	
SELLE-SUR-LE-BIED (LA)	Mme BACHELIER GINETTE M. NACCACHE CHRISTIAN M. AUTELLETT RENE Suppléant	M. THOMASSET GILBERT M. JATTEAU LAURENT Suppléant	
SEMOY	M. LEGAL Jean-Paul, Marie M. RINGUET Philippe, Jean, Gaston Mme GUEYTE Elisabeth, Marie Suppléant	M. FENNINGER Robert, Albert Mme AIME Martine, Christianne, Eliane Suppléant	
SULLY-SUR-LOIRE	En cours de désignation	En cours de désignation	
TRAINOU	Mme FOUCAULT Jacqueline M. ARTH Philippe Mme HORNBERGER Caroline Suppléant	M. VENTOLNI Giorgio Mme MILANO Marie-Claude Suppléant	
TRIGUÈRES	M. BUTTON DOMINIQUE M. FEFEU PATRICK Mme MARION EVELYNE Suppléant	Mme BERTON JESSICA M. LEBEGUE PHILIPPE Suppléant	

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
VARENNES-CHANGY	M. GENDRAUD MICHEL M. ROUSSEAU LUC Mme REAL PATRICIA Suppléant M. WHITE WALTER	Mme TURBEAUX JOSSELINE M. CHARENTON JEAN-MARIE Suppléant M. BOUWYN MARC	
VENNECY	M. JALAGEAS JEAN M. MACHADO JOAQUIM M. BONHOMMET CHRISTOPHE Suppléant	M. GAUCHER PIERRE Mme TALLET VERONIQUE Suppléant	
VILLEMANDEUR	Mme SALIS ALEXANDRA M. DEPOND JEAN-MICHEL Mme CHARLET AUDREY Suppléant M. MASSONNEAU PHILIPPE	M. PRIGENT ANDRE Suppléant Mme DOUCET DENISE	Mme ADRIEN-CAMUS CATHERINE Suppléant M. LOMBARD DANIEL
VILLORCEAU	Mme CHARTRE Jacqueline Mme CAILLARD Dominique M. CARDINAUD Pascal Suppléant Mme ADRIEN Françoise	M. SELLIER Cyril Mme BEAUDENUIT Anne-Laure Suppléant	
VITRY-AUX-LOGES	Mme GANDON Sylvie Mme MALLET Nicole M. SICARD Cédric Suppléant M. VIGOUROUX Francis	M. MACON Dominique M. HERNANDEZ Félix Suppléant Mme ROUZIX Catherine	

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-20-008

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de la préfecture du Loiret

Direction Des Ressources Humaines et des moyens

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrête préfectoral du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu la demande de la secrétaire de la section locale C.F.D.T. Interco en date du 29 octobre 2020, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation de nouveaux membres titulaires et suppléants à compter du 1^{er} décembre 2020,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} décembre 2020, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 susvisé est modifié comme suit :

"Sont désignés en qualité de représentant du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PELLETIER (CFDT)
- Mme Tania RICHARD (CFDT)
- Mme Corinne GATE (CFDT)
- **Mme Emilie CHANDEBOIS (CFDT)**
- M. Luc GALICE (CFDT)
- M. Alain DELATTRE (CFDT)

En qualité de membres suppléants :

- Mme Natacha CARIBRODSKI (CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (CFDT)
- Mme Anabelle BIZOUARNE (CFDT)
- M. Laurent DOISNEAU-HERRY (CFDT)
- Mme Corinne HOUDIARD (CFDT)
- **Mme Maryse VARAGNE (CFDT)**

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 20 novembre 2020
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Thierry DEMARET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-20-007

Arrêté portant désignation des membres du comité technique départemental de la préfecture du Loiret

Direction des Ressources Humaines et des moyens

ARRÊTÉ **portant désignation des membres** **du comité technique départemental de la préfecture du Loiret**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018, et notamment le procès-verbal de proclamation des résultats des élections des représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture du Loiret du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019, portant modification des membres du comité technique départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande de la secrétaire de la section locale de la C.F.D.T Interco en date du 26 octobre 2020, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation de nouveaux membres à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : A compter du 1^{er} décembre 2020, sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité technique départemental de la préfecture du Loiret :

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PELLETIER (CFDT)
- Mme Corinne GATE (CFDT)
- **Mme Viviane BORGHMANS (CFDT)**
- Mme Myriam DOUDARD (CFDT)
- M. Luc GALICE (CFDT)
- M. Alain DELATTRE (CFDT)

En qualité de membres suppléants :

- Mme Anabelle BIZOUARNE (CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (CFDT)
- Mme Adeline MICHAUD (CFDT)
- Mme Isabelle PINON (CFDT)
- Mme Tania RICHARD Tania (CFDT)
- Mme Emilie CHANDEBOIS (CFDT)

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre susvisé est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2020
Le Préfet,
Signé : Pierre POUËSSEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-01-001

Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme
de formation SSIAP

Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant agrément de l'organisme de formation Golden France Formation ;

Vu la demande d'ajout d'un formateur transmise par M. DEMO Gradi, représentant légal de Golden France Formation ;

Considérant que les documents transmis sont conformes à l'article 12 § 7 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant agrément de l'organisme Golden France Formation est ainsi modifié :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. XAVIER Frédéric, Antonio, né le 30 janvier 1985 à VIERZON (18)
- M. LARAB Fatah, né le 8 septembre 1986 à BEJAIA en ALGERIE
- M. SCHNEIDER David, Roger, Pierre, né le 10 avril 1974 à THIONVILLE (57)
- M. TOUATI Abed, né le 13 septembre 1973 à OUED FODDA en ALGERIE

ARTICLE 2 :

1/2

Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
tél : 02 38 91 45 45 - site internet : www.loiret.gouv.fr

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2020

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

signé

Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AU MOULIN FLEURI à
FERRIERES EN GATINAIS

DOSSIER N° 2020/0360
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AU MOULIN FLEURI

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2020 présentée par Monsieur HEBERT gérant dans l'établissement dénommé «AU MOULIN FLEURI» situé 2C rue du Bois Planté 45210 FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HEBERT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AU MOULIN FLEURI» situé 2C rue du Bois Planté 45210 FERRIERES EN GATINAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HEBERT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-12-03-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CAMPING DES RIVES DU
LOING à CEPOY

DOSSIER N° 2020/0345
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES
DU LOING

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2020 présentée par M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing afin de sécuriser le camping des Rives du Loing situé 26 rue du Château – 45120 CEPOY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le camping des Rives du Loing situé 26 rue du Château – 45120 CEPOY dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté,

- Le système porte sur l'installation de :

- 1 caméras extérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- protection des bâtiments publics

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- M. le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CHAUSSON MATERIAU à
ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0363
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2020 présentée par la SAS CHAUSSON MATERIAU, représentée par Monsieur CONVERS Directeur administratif et financier dans l'établissement dénommé «CHAUSSON MATERIAUX» situé Rue Jean Moulin 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS CHAUSSON MATERIAU, représentée par Monsieur CONVERS est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CHAUSSON MATERIAUX» situé Rue Jean Moulin 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 7

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHAUSSON MATERIAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CHAUSSON MATERIAU à
SARAN

DOSSIER N° 2020/0364
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2020 présentée par la SAS CHAUSSON MATERIAU, représentée par Monsieur CONVERS Directeur administratif et financier dans l'établissement dénommé «CHAUSSON MATERIAUX» situé Z.A. des Sables de Sary 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS CHAUSSON MATERIAU, représentée par Monsieur CONVERS est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CHAUSSON MATERIAUX» situé Z.A. des Sables de Sary 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 7

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHAUSSON MATERIAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU
CENTRE à AMILLY

DOSSIER N° 2020/0354
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 21 octobre 2020 d'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Faubourg Madeleine – 45000 ORLEANS, représentée par le Chargé de sécurité dans l'agence située 1298 avenue d'Antibes – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence située 1298 avenue d'Antibes – 45200 AMILLY, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 8
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection GARAGE PAROT-SANTINI

DOSSIER N° 2020/0335
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE PAROT – SANTINI

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2020 présentée par Monsieur SANTINI gérant dans l'établissement dénommé «GARAGE PAROT – SANTINI» situé 139 Grande Rue 45420 BONNY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur SANTINI est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GARAGE PAROT – SANTINI» situé 139 Grande Rue 45420 BONNY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SANTINI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection GEANT CASINO à AMILLY

DOSSIER N° 2020/0347
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GEANT CASINO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 juillet 2020 présentée par la SAS DCF, représentée par Monsieur GUILLARD Directeur dans l'établissement dénommé «GEANT CASINO» situé 1459 avenue d'Antibes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS DCF, représentée par Monsieur GUILLARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéo protégé, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq , selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre délimité par :

1459 avenue d'Antibes – 45200 AMILLY

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DCF et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection INTERMARCHE à
COULLONS

DOSSIER N° 2020/0366
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2020 présentée par la SA PASECAJE, représentée par Monsieur MAUVIELLE dirigeant dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 3 Chemin de la Sablonnière 45720 COULLONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SA PASECAJE, représentée par Monsieur MAUVIELLE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERMARCHE» situé 3 Chemin de la Sablonnière 45720 COULLONS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 22

- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS PASECAJE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection KYRIAD à LA CHAPELLE
ST MESMIN

DOSSIER N° 2020/0361
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KYRIAD

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2020 présentée par la SAS LA CHAPELLE, représentée par Madame JALLERAT gérante dans l'établissement dénommé «KYRIAD» situé 20 rue de la Chistéra 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS LA CHAPELLE, représentée par Madame JALLERAT est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «KYRIAD» situé 20 rue de la Chistéra 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9
- caméra(s) extérieure(s) : 8

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LA CHAPELLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA FRITE DU NORD AU
SUD à ST HILAIRE LES ANDRESIS

DOSSIER N° 2020/0362
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA FRITE DU NORD AU SUD

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2020 présentée par Monsieur LOISON gérant dans l'établissement dénommé «LA FRITE DU NORD AU SUD» situé 2 Z.A. La cave Haute 45320 ST HILAIRE LES ANDRESIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LOISON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA FRITE DU NORD AU SUD» situé 2 Z.A. La cave Haute 45320 ST HILAIRE LES ANDRESIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LOISON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE GEANT DE LA FETE à
LA FERTE ST AUBIN

DOSSIER N° 2020/0346
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE GEANT DE LA FETE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2020 présentée par la SARL JM BELLIER, représentée par Madame BELLIER gérante dans l'établissement dénommé «LE GEANT DE LA FETE» situé 246 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL JM BELLIER, représentée par Madame BELLIER est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE GEANT DE LA FETE» situé 246 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12

- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JM BELLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE WEEK END à OLIVET

DOSSIER N° 2020/0350
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE WEEK END

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2020 présentée par Madame LAUDET gérante dans l'établissement dénommé «LE WEEK END» situé 39 avenue du Loiret 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame LAUDET est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE WEEK END» situé 39 avenue du Loiret 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LAUDET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MAISON DE SANTE
PLURIDISCIPLINAIRE à FLEURY LES AUBRAIS

DOSSIER N° 2020/0359
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE FLEURY LES AUBRAIS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2020 présentée par Monsieur DE RIBAUCCOURT Co-gérant dans l'établissement dénommé «MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE FLEURY LES AUBRAIS» situé 64C rue des Fossés 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DE RIBAUCCOURT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE FLEURY LES AUBRAIS» situé 64C rue des Fossés 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE RIBAU COURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MARIONNAUD à ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0349
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MARIONNAUD

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2020 présentée parla SAS MARIONNAUD, représentée par Madame ZABALETA Responsable sécurité et process dans l'établissement dénommé «MARIONNAUD» situé 9 rue Bannier 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS MARIONNAUD, représentée par Madame ZABALETA est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MARIONNAUD» situé 9 rue Bannier 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MARIONNAUD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MOREIRA LA RUELLÉ
MOTOCULTURE à POILLY LEZ GIEN

DOSSIER N° 2020/0355
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MOREIRA / LA RUELLÉ MOTOCULTURE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2020 présentée par Monsieur MOREIRA gérant dans l'établissement dénommé «MOREIRA / LA RUELLÉ MOTOCULTURE» situé 286 Route de Bourges 45500 POILLY LEZ GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur MOREIRA est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MOREIRA / LA RUELLÉ MOTOCULTURE» situé 286 Route de Bourges 45500 POILLY LEZ GIEN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MOREIRA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SARL LA FABRIQUE à
JOUY LE POTIER

DOSSIER N° 2020/0367
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LA FABRIQUE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2020 présentée par la SARL LA FABRIQUE, représentée par Monsieur SICARDI dirigeant afin de sécuriser l'armurerie située ZAC de la Poterie 45370 JOUY LE POTIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL LA FABRIQUE, représentée par Monsieur SICARDI est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'armurerie située ZAC de la Poterie 45370 JOUY LE POTIER , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA FABRIQUE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SYNDICAT DES
COPROPRIETAIRES LES ARCHERS à MONTARGIS

DOSSIER N° 2020/0348
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES ARCHERS

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 14 juillet 2020 présentée par le Syndicat des Copropriétaires « Les Archers », représentée par Madame WALRAEVE Présidente-syndic afin de sécuriser la copropriété dénommée « Les Archers » située 57 Boulevard Kennedy 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat des Copropriétaires « Les Archers », représentée par Madame WALRAEVE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la copropriété dénommée « Les Archers » située 57 Boulevard Kennedy 45200 MONTARGIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des Copropriétaires « Les Archers » et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-019

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection LA POSTE à BEAUGENCY

DOSSIER N° 2010/0318
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LA POSTE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par Mme FERGEAU, Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 15 rue des Chevaliers – 45190 BEAUGENCY ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2020 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 15 rue des Chevaliers 45190 BEAUGENCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'agence postale située 15 rue des Chevaliers 45190 BEAUGENCY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-020

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection LIDL à BRIARE

DOSSIER N° 2012/0080
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 autorisant la modification du système de vidéoprotection, présentée par M. PALLIER, Directeur régional, dans l'établissement dénommé « LIDL » situé Z.A. Lieu-dit « Le Moulin à Vent » - 45250 BRIARE ;

Vu la demande en date du 19 octobre 2020 présentée par Monsieur PALLIER Directeur régional dans l'établissement dénommé « LIDL » situé ZA du Moulin à Vent 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur PALLIER est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LIDL » situé ZA du Moulin à Vent 45250 BRIARE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :12

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PAILLER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-021

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA CAISSE D'EPARGNE
LOIRE CENTRE à CHATILLON SUR LOIRE

DOSSIER N° 2009/0187
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS, représentée par le Responsable département sécurité dans l'agence située Place Ste Anne – 45360 CHATILLON SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée en date du 13 octobre 2020 d'autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS, représentée par le Responsable département sécurité dans l'agence située Place Ste Anne – 45360 CHATILLON SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située Place Ste Anne – 45360 CHATILLON SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-022

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection LA CAISSE D'EPARGNE
LOIRE CENTRE à SARAN

DOSSIER N° 2009/0187
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS, représentée par le Responsable département sécurité dans l'agence située Centre commercial Carrefour – 45770 SARAN ;

Vu la demande télédéclarée en date du 13 octobre 2020 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS, représentée par le Responsable département sécurité dans l'agence située Centre commercial Carrefour – 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située Centre commercial Carrefour – 45770 SARAN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ELAFLEUR à AULNAY LA
RIVIERE

DOSSIER N° 2020/0331
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ELAFLEUR

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2020 présentée par Monsieur TILLIER gérant dans l'établissement dénommé «ELAFLEUR» situé 2 rue de Feularde 45390 AULNAY LA RIVIERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur TILLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ELAFLEUR» situé 2 rue de Feularde 45390 AULNAY LA RIVIERE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TILLIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéorptection AS24 (station-service) à
SARAN

DOSSIER N° 2020/0336
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AS24

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 octobre 2020 présentée par l'AS24 SAS, représentée par Monsieur BRIAND Directeur technique dans la station-service située Rue Francis Perrin 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'AS24 SAS, représentée par Monsieur BRIAND est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans la station-service située Rue Francis Perrin 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' AS24 SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéorptection O'REGAL à ORLEANS

DOSSIER N° 2020/0341
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection O'REGAL

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2020 présentée par Monsieur EL GHARAF gérant dans l'établissement dénommé «O'REGAL» situé 247 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur EL GHARAF est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «O'REGAL» situé 247 rue de Bourgogne 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 28 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. EL GHARAF et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-13-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéorpection SARL FERRIERES AUTO à
FERRIERES EN GATINAIS

DOSSIER N° 2020/0342
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection FERRIERES AUTO

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 octobre 2020 présentée par la SARL FERRIERES AUTO, représentée par Monsieur PELOILLE gérant dans l'établissement dénommé «FERRIERES AUTO» situé Z.I. rue du Petit Crachis 45210 FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL AUTO FERRIERES, représentée par Monsieur PELOILLE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «FERRIERES AUTO» situé Z.I. rue du Petit Crachis 45210 FERRIERES EN GATINAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FERRIERES AUTO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 13 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-26-001

Arrêté préfectoral portant règlement
du budget primitif du syndicat intercommunal
d'intérêt scolaire d'Ervauville
(budget principal)
(exercice 2020)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT
DU BUDGET PRIMITIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'INTÉRÊT SCOLAIRE D'ERVAUVILLE
(BUDGET PRINCIPAL)
(EXERCICE 2020)**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-5, L.1612-19 et R.1612 8 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU la saisine du 21 août 2020 de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire par le Préfet du Loiret au motif que le budget 2020 du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire (SIIS) d'Ervauville n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU l'avis n° 14 rendu par la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire le 28 septembre 2020 déclarant la saisine du Préfet du Loiret recevable, constatant que le budget primitif du SIIS d'Ervauville n'a pas été voté en équilibre réel, formulant des propositions pour le modifier et demandant au conseil syndical du SIIS d'Ervauville de délibérer sur ces rectifications ;

VU la délibération du 13 octobre 2020 du conseil syndical du SIIS d'Ervauville ;

Vu l'avis n° 18 rendu par la chambre régionale des comptes le 2 novembre 2020 constatant que les mesures de redressement prises par le SIIS d'Ervauville sont insuffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget et proposant au Préfet du Loiret de régler le budget 2020 du SIIS d'Ervauville conformément à ses propositions ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « régie des transports » est présenté en équilibre réel, qu'il n'y a donc pas lieu de modifier les inscriptions prévues à ce budget pour l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au règlement du budget primitif principal 2020 du SIIS d'Ervauville et de le rendre exécutoire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif principal 2020 du SIIS d'Ervauville est arrêté :

- en section de fonctionnement à 329 602,05 € en dépenses et à 251 666,68 € en recettes ;
- en section d'investissement à 23 081,23 € en dépenses et à 7 592,60 € en recettes.

Article 2 : Les dépenses et recettes sont ventilées entre les différents chapitres selon le détail présenté en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché au SIIS d'Ervauville par les soins du Président du SIIS.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du SIIS d'Ervauville, le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et le trésorier du SIIS d'Ervauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la Présidente de la chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire.

Le 26 novembre 2020
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé Thierry DEMARET

L'annexe mentionnée dans le présent arrêté est consultable
à la Préfecture du Loiret - Bureau des Finances Locales

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-11-30-003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le Loiret pour l'année 2021

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE LOIRET
Année 2021

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Loiret,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2020,

- D E C I D E -

Article 1^{er} : Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Loiret, au titre de l'année 2021, les personnes suivantes :

M. Michel BADAIRE

Technicien EDF en retraite

M. Michel BENOIT

Directeur général en retraite

M. Jean BERNARD

Chef administratif du personnel de l'armée en

	retraite
M Pierre BILLOTEY	Agent de la fonction publique en retraite
M. Jean-Michel BORDES	Agent de la fonction publique en retraite
M. Pierre BOUBAULT	Agent des collectivités locales en retraite
M. Thierry BOUFFORT	Agent de la fonction publique en retraite
M. Sébastien BOUILLON	Ingénieur au C.N.R.S en activité
M. Christian BRYGIER	Gendarme en retraite
M. Michel CARQUIS	Ingénieur en retraite
Mme Anne COLOMB	Commandant de police en retraite
M. Bruno DENTAN	Consultant en aéronautique en retraite
M. Alain DISANT	Commandant de police en retraite
M. Marc FORTON	Professeur de français en retraite
M. Luc GRANIER	Inspecteur général de l'aménagement du développement durable en retraite
M. Jean-Claude HENAULT	Gendarme en retraite
M. Jean-Armel HUBAULT	Général, ingénieur géographe en retraite
M. Joël HUC	Responsable de plateforme logistique ERDF en retraite
M. Xavier JACOB	Secrétaire général d'une fédération régionale de travaux publics en retraite
M. Michel LAFFAILLE	Colonel en retraite
M. Marc LANSIART	Chef de projet Environnement en retraite
Mme Danièle LELONG	Agent de la fonction publique territoriale en retraite
M. Thibault MARIE	Chargé d'opérations habitat à la Communauté des communes Giennoises en activité
M. Alain MARTINEZ	Journaliste en retraite

M. Daniel MELCZER	Ingénieur en retraite
M. Jean Charles POIRIER	Ingénieur territorial
M. Philippe RAGEY	Cadre en retraite
Mme Martine RAGEY	Géomètre expert honoraire
M. Bruno SIDOLI	Chef de projet NPNRU Agglomération Bourges plus, en activité
M. Michel TINDILLERE	Cadre EDF en retraite
M. Michel VARAGNE	Journaliste en retraite
M. Michel VERNAY	Directeur d'école en retraite
M. Pascal VEUILLE	Officier de l'armée de l'air en retraite

Article 2 : Cette liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, et est consultable à la Préfecture, Bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique, ainsi qu'au Greffe du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à ORLÉANS, le 30 novembre 2020

La Présidente déléguée
du Tribunal Administratif
Signée : Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

Préfecture du Loiret

45-2020-12-04-001

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la sécurité routière

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité
routière*

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;
VU le code du sport, et notamment son article R 331-26 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2019, portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
VU le courrier en date du 3 novembre 2020 de Madame la présidente de l'association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret, relatif à la désignation des élus mandatés pour représenter l'association au sein de la commission départementale de la sécurité routière et ses formations spécialisées ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

La Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée des membres suivants :

1 – Président : M. le Préfet ou son représentant.

2 – Collège des administrations et services de l'État :

Mme le Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans,
M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis,
M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,
M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Loiret,
M. le Directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Loiret,
M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,

ou leurs représentants.

3 – Collège des élus départementaux et communaux :

A – Conseillers Départementaux :

Titulaires :

M. Pascal GUDIN, Conseiller Départemental de Meung-sur-Loire,
M. Michel GUERIN, Conseiller Départemental du canton de Malesherbes,
M. Michel BREFFY, Conseiller Départemental du canton de Fleury les Aubrais.

Suppléants :

M. Christian BOURILLON, Conseiller Départemental du canton de Montargis,
M. Jean-Paul IMBAULT, Conseiller Départemental du canton d'Orléans 2,
M. Philippe VACHER, Conseiller Départemental du canton de Châteauneuf-sur-Loire.

B – Maires

Titulaires :

M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Adjoint au Maire d'Orléans,
Mme Valérie MARTIN, Maire de Lorris,
M. Frédéric CUILLERIER, Maire de Saint-Ay.

Suppléants :

M. Gérard BRICHARD, Maire de Desmonts,
M. Gérard LORENTZ, Maire de Paucourt,
M. Noël LEGOFF, Maire de Tigy.

4 – Collèges des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

A- au titre des transporteurs routiers :

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR).

B – au titre des fédérations sportives :

Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.),
Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

C – au titre des établissements d'enseignement de la conduite :

Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA).

5 – Collège des associations d'usagers :

Prévention Routière,
Comité Départemental de Cyclotourisme du Loiret,
Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique (UFOLEP),
Ligue Départementale contre la Violence Routière,
Prévention MAIF,
Automobile Club du Loiret.

Le reste est sans changement.

Article 2 : l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2019, portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière,
Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS,
Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS,

Chaque membre désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 4 décembre 2020
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Préfecture du Loiret

45-2020-12-04-002

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la sécurité routière
formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et
*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité
des installations de fourrière*
routière

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE FORMATION SPÉCIALISÉE RELATIVE
À L'AGRÉMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIÈRE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-52, R411-10 à R 411-12 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée relative à l'agrément de gardiens et des installations de fourrières ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2020 de Madame la présidente de l'association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret, relatif à la désignation des élus mandatés pour représenter l'association au sein de la commission départementale de la sécurité routière et ses formations spécialisées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières, sous-commission de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

La formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières, sous-commission départementale de la sécurité routière, est composée des membres suivants :

A/ Collège des services de l'État

Mme le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,
M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants.

B/ Collège des Elus départementaux et communaux

Conseil départemental :

Titulaire : M. Michel BREFFY, Conseiller départemental du canton de Fleury les Aubrais.
Suppléant : M. Philippe VACHER, Conseiller départemental du canton de Châteauneuf-sur-Loire.

Maires :

Titulaire : M. Charles-Eric LEMAIGNEN, adjoint au maire d'Orléans.
Suppléant : Mme Claire LAMOTTE, conseillère municipale de Pithiviers.

C/ Collège des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR),
Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA),
Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.).

D/ Collège des représentants des associations d'usagers

Prévention MAIF.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière,
Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS,
Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS,
Chaque membre désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 4 décembre 2020
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Préfecture du Loiret

45-2020-12-04-003

**Arrêté portant modification de la composition de la
sous-commission départementale des épreuves et des
compétitions sportives de la commission départementale**

*Arrêté portant modification de la composition de la sous-commission départementale des épreuves
et des compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière*

de la sécurité routière

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la Route, et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles D 321-1 à D 321-5, R 331-8 à R 331-52, les annexes III 22 à III; 25, des articles A331-22 et A 331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant renouvellement de la composition de la sous-commission départementale des épreuves et compétitions sportives ;

VU le courrier en date du 3 novembre 2020 de Madame la présidente de l'association des maires et présidents d'intercommunalités du Loiret, relatif à la désignation des élus mandatés pour représenter l'association au sein de la commission départementale de la sécurité routière et ses formations spécialisées ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018, portant renouvellement de la composition de la sous-commission départementale des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

Article 1^{er} :

La formation spécialisée relative aux épreuves et compétitions sportives est composée des membres suivants :

A/ Collège des administrations de l'État

M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,

M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,

M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Loiret,

M. le Directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,

ou leurs représentants.

B/ Collège des élus départementaux et communaux

Conseillers départementaux:

Titulaire : M. Michel GUERIN, Conseiller départemental du canton de Malesherbes.

Suppléant : M. Christian BOURILLON, Conseiller départemental du canton de Montargis.

Maires :

Titulaire: M. Alain GERMAIN, Maire de Montcresson.

Suppléant: M. Yohan JOBET, Maire de Quiers sur Bezonde.

C/ Collège des fédérations sportives :

Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.),

Fédération française de motocyclisme (FFM).

D/ Collège des associations d'usagers

Prévention routière,

Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

E/ Collège des personnalités associées :

Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées par les affaires inscrites à l'ordre du jour, ou leurs représentants.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie numérique sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière,

Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS,

Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS,

Chaque membre désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 4 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Préfecture du Loiret

45-2020-12-10-002

Arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2020 portant
renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « POMPES FUNEBRES SÉRÉNITÉ »
situé 1 rue Condorcet - 45100 ORLÉANS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « POMPES FUNEBRES SÉRÉNITÉ »
SITUÉ 1 RUE CONDORCET - 45100 ORLÉANS**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23 et R2223-62,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES SÉRÉNITÉ », situé 1 rue Condorcet - 45100 ORLÉANS,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2020, par l'entreprise « POMPES FUNEBRES SÉRÉNITÉ », située 1 rue Condorcet - 45100 ORLÉANS, en vue de solliciter le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « POMPES FUNEBRES SÉRÉNITÉ », situé 1 rue Condorcet - 45100 ORLÉANS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 3 décembre 2020,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « POMPES FUNEBRES SÉRÉNITÉ », situé 1 rue Condorcet - 45100 ORLÉANS, dont le responsable est Monsieur Mustapha ETTAOUZANI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-45-0108.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, soit jusqu'au 26 septembre 2025.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur

publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2020-11-30-002

Arrêté préfectoral en date du 30 NOVembre 2020
autorisant la création d'une chambre funéraire à Orléans –
5 avenue de l'hôpital

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2020
AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
À ORLÉANS – 5 AVENUE DE L'HÔPITAL

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires, notamment son article 49,

Vu la demande présentée le 3 septembre 2020 par la S.A.R.L. Caritas Obsèques, dont le siège social est domicilié 16 avenue de Bretagne – Ouzouer le Marché – 41240 BEAUCE LA ROMAINE, pour la création d'une chambre funéraire 5 avenue de l'hôpital – 45100 ORLÉANS LA SOURCE,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal d'ORLÉANS par délibération du 15 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 27 novembre 2020,

Considérant que le C.G.C.T. prend en compte les éventuels troubles de voisinage (articles D.2223-80 à D.2223-87) au travers d'un ensemble de prescriptions techniques,

Considérant que tout opérateur funéraire est tenu de respecter ces prescriptions techniques et de ne pas porter atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique sous peine de se voir refuser, suspendre ou retirer son habilitation (article L.2223-25 du C.G.C.T.),

Considérant que l'implantation de la chambre funéraire à proximité immédiate du centre hospitalier régional ne présente pas de risque direct de nuisance au bon fonctionnement de ce dernier, l'accès des véhicules médicalisés au centre hospitalier étant situé dans une rue opposée,

Considérant que la S.A.R.L. Caritas Obsèques a augmenté la surface initialement prévue du parking de sa clientèle en portant de huit à treize le nombre de places de stationnement afin de pallier toute gêne éventuelle du voisinage,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : La S.A.R.L. Caritas Obsèques, représentée par son gérant Monsieur Yves ALPHÉ, dont le siège social est domicilié 16 avenue de Bretagne – Ouzouer le Marché – 41240 BEAUCE LA ROMAINE, est autorisée à créer une chambre funéraire 5 avenue de l'hôpital – 45100 ORLÉANS LA SOURCE.

Article 2 : L'entreprise devra veiller à la bonne utilisation du parking qu'elle met à la disposition de

sa clientèle et à la bonne gestion du flux de cette dernière afin d'éviter de nuire à la tranquillité des riverains.

Article 3 : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières émises par les services administratifs compétents et figurant dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitation de cette chambre funéraire devra faire l'objet d'un contrôle technique effectué par un bureau de contrôle agréé et devra respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant l'admission des corps des personnes décédées en chambre funéraire.

Article 5 : L'ouverture au public de la chambre funéraire ne pourra être effective qu'après la délivrance de l'attestation de conformité suite au contrôle technique visé à l'article 3.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le gérant de la S.A.R.L. Caritas Obsèques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion :

- Original : dossier
- S.A.R.L. Caritas Obsèques
- M. le Maire d'ORLÉANS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES FORMULEES

1) Signaler par l'inscription « SANS ISSUE » les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur et baliser les issues de secours.

2) Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes, notamment, ne doivent pas être verrouillées.

3) Réaliser les installations électriques conformément à la réglementation en vigueur :

- décret du 14 Novembre 1988 - Protection des personnes,
- normes de l'UTE relatives aux types des installations électriques concernées,
- arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales de règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre III, article PE 24).

4) Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'au moins un appareil pour 300 m², par niveau (article PE 26 § 1) et dans chaque espace (locaux ouverts au public et locaux techniques).

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

5) Afficher de manière bien visible les consignes précises (article PE 27 § 4) qui doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
- l'adresse du Centre de Secours de premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

6) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).

7) Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE § 1).

8) Apposer à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme aux normes sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE 27 § 6).

9) Doter l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- l'alarme générale doit être donnée par l'établissement recevant du public ou par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments,
- le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation,
- le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme général ; cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,
- le système doit être maintenu en bon état de fonctionnement (article PE 27 § 2).

10) Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (article PE 27 § 3).

UD DIRECCTE

45-2020-07-08-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881875363**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 8 juillet 2020 par Mademoiselle MARION LEPINEUX en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme LEPINEUX MARION dont l'établissement principal est situé 105 ALLEE PIERRE DE RONSARD 45160 OLIVET et enregistré sous le N° SAP881875363 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
du Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD DIRECCTE

45-2020-12-03-002

Récépissé de déclaration modification d'un organisme de
services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878774041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 10 juillet 2020 par Madame Véronique THEOT en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme THEOTSECRETARIAT dont l'établissement principal est situé 224 Route du Pont de Dordives, NARGIS 45210 NARGIS et enregistré sous le N° SAP878774041 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale du
Loiret
de la DIRECCTE Centre Val de Loire par
intérim

Signé : Eric JOURNAUD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.